

**SUIVI ACCORDE PAR LA COMMISSION AUX AVIS DU**  
**COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN**  
**RENDUS AU COURS DU 3<sup>e</sup> TRIMESTRE 2002**

**(Juillet et septembre 2002)**

## TABLE DES MATIÈRES

N°	TITRE	RÉFÉRENCES	P.
1	Service d'intérêt général	Avis exploratoire CESE 860/2002	6
2	Sciences du vivant et biotechnologie	COM(200) 27 final CESE 1010/2002	10
3	Lisbonne : une version renouvelée	Avis d'initiative CESE 1030/2002	12
4	Aménagement du temps de travail	COM(2002)336 final CESE 1026/2002	14
5	L'impact de l'élargissement sur l'UEM	Avis d'initiative CESE 1018/2002	15
6	Tendance, structures et mécanismes des marchés internationaux de capitaux	Avis d'initiative CESE 1024/2002	17
7	Avenir de tourisme européen	COM(2001) 665 final CESE 1009/2002	20
8	Révision du Règlement n° 4064/89–Contrôle des concentrations	COM(2001) 745 final CESE 862/2002	22
9	Médicaments à usage humain et vétérinaire	COM(2001) 404 final CESE 1007/2002	23
10	Médicaments traditionnels à base de plantes	COM(2002) 1 final CESE 1008/2002	25
11	Aides d'État à l'emploi	Avis d'initiative CESE 864/2002	26
12	Santé, sécurité au travail–stratégie communautaire	COM(2002) 118 final CESE 855/2002	28
13	Agenda social	COM(2002) 89 final CESE 856/2002	30
14	Santé et sécurité–indépendants au travail	COM(2002) 166 final CESE 863/2002	31
15	Intégration des personnes handicapées dans la société	Avis d'initiative CESE 853/2002	33
16	Conditions de travail des travailleurs intérimaires	COM(2002) 149 final CESE 1027/2002	36

17	Protection des indications géographiques des produits agricoles	COM(2002) 139 final CESE 845/2002	37
18	Organisations de producteurs	COM(2002) 252 final CESE 1016/2002	38
19	Financement de la politique agricole commune	COM(2002) 293 final CESE 1017/2002	39
20	Programme d'action ciel unique – gestion du trafic aérien	COM(2001) 123 final, COM(2001) 564 final CESE 839/2002	40
21	Orientations RTE/Énergie	COM(2001) 775 final CESE 856/2002	42
22	Indemnisation des passagers aériens en cas de refus d'embarquement	COM(2001) 784 final CESE 840/2002	44
23	Sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires	COM(2002) 8 final CESE 841/2002	45
24	Concours financier visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo)	COM(2002) 54 final CESE 842/2002	46
25	Politique européenne des transports à l'horizon 2010	COM(2001) 370 final CESE 869/2002	50
26	Deuxième paquet ferroviaire – Sécurité des chemins de fer communautaires	COM(2002) 21 à 25 fin CESE 1028/2002	54
27	Pratiques déloyales de la part des compagnies aériennes des pays tiers	COM(2002) 110 final CESE 1011/2002	56
28	Programme pluriannuel pour les actions dans le domaine de l'énergie	COM(2002) 162 final CESE 1013/2002	57
29	Transports et élargissement	Avis d'initiative CESE 1032/2002	59
30	Contrôle de sources radioactives scellées de haute activité	COM(2002) 130 final CESE 843/2002	60
31	Responsabilité environnementale de la prévention des dommages environnementaux	COM(2002) 17 final CESE 868/2002	63
32	Mouvements transfrontaliers des OGM	COM(2002) 85 final CESE 846/2002	68
33	Importations et exportations de produits chimiques dangereux	COM(2001) 803 final CESE 844/2002	69

34	Accords environnementaux	COM(2002) 412 final CESE 1029/2002	72
35	Stratégie thématique pour la protection des sols	COM(2002) 179 final CESE 1015/2002	74
36	Règles de participation RDT/Euratom	COM(2001) 823 final CESE 867/2002	76
37	Besoins en recherche pour la sécurité et la sûreté de l'approvisionnement énergétique	Avis d'initiative CESE 838/2002	80
38	Utilisation plus sûre d'Internet	COM(2002) 152 final CESE 1012/2002	83
39	Stratégie pour le marché unique (2002)	COM(2002) 171 final CESE 871/2002	84
40	Brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur	COM(2002) 92 final CESE 1031/2002	85
42	Avenir de la politique de cohésion dans la perspective de l'élargissement	Avis d'initiative CESE 848/2002	87
43	La stratégie de cohésion économique et sociale de l'UE	Avis d'initiative CESE 866/2002	89
44	L'avenir des territoires de montagnes dans l'UE	Avis d'initiative CESE 1025/2002	91
45	Douane 2007	COM(2002) 26 final CESE 837/2002	95
46	Améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le MI (Fiscalis)	COM(2002) 10 final CESE 851/2002	97
47	Régime particulier des agences de voyages	COM(2002) 64 final CESE 852/2002	98
48	Fiscalité directe des entreprises	Avis d'initiative CESE 850/2002	100
49	Semences de plantes oléagineuses	COM(2002) 232 final CESE 847/2002	103
50	Droit européen des contrats	COM(2001) 398 final CESE 836/2002	103
51	Additifs alimentation animale	COM(2002) 153 final CESE 1014/2002	103
52	Droits au regroupement familial	COM(2002) 225 final CESE 847/2002	104

53	Politique de retour	COM (2002) 175 final CESE 1019/2002	105
54	Exécution des décisions en matière matrimoniale	COM(2002) 222 final CESE 1021/2002	106
55	Méthode ouverte de coordination de la politique communautaire en matière d'immigration	COM(2001) 387 final, COM(2001) 710 final CESE 684/2002	108
56	Modification Socrates	COM(2002) 193 final CESE 854/2002	110
57	La Roumanie sur la voie de l'adhésion	Avis d'initiative CESE 858/2002	111
58	La Slovénie sur la voie de l'adhésion	Avis d'initiative CESE 870/2002	112
59	La Lettonie et la Lituanie sur la voie de l'adhésion	Avis d'initiative CESE 1022/2002	114
60	Les aides financières de préadhésion	Avis d'initiative CESE 1023/2002	117
61	Accord de coopération ACP/UE	Avis d'initiative CESE 521/2002	118

**1. Les services d'intérêt général**  
**Avis exploratoire - CESE 860/2002 - Juillet 2002**  
**SG - Président PRODI**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>En ce sens, la poursuite du processus d'intégration politique et économique au sein de l'Union européenne suppose un ensemble de mesures dont la mise en œuvre est opportune dans le contexte actuel de la révision des traités à l'horizon 2004. A cette fin, le Comité estime qu'il y a lieu d'inclure à l'article 3 du traité CE une référence à la fourniture des services d'intérêt général comme étant l'une des actions que la Communauté doit développer afin d'atteindre ses objectifs.</p>	<p>La Commission a déjà suggéré dans sa communication sur les services d'intérêt général de 1996 (JO C 281 du 26.9.1996, p. 3) d'insérer à l'article 3 du traité CE une référence à la promotion de ces services. Dans son rapport sur les services d'intérêt général présenté au Conseil européen de Laeken (COM (2001) 598 du 17.10.2001), la Commission a souligné que l'article 16 introduit par le traité d'Amsterdam répondait largement aux objectifs définis dans cette proposition. Elle a toutefois ajouté que cette suggestion demeurerait pertinente dans la mesure où l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 3 placerait également de manière claire la bonne performance de ce type de services parmi les objectifs de la Communauté.</p>
<p>De l'avis du Comité, il est nécessaire que la Commission présente une proposition de directive-cadre qui consolide les principes relatifs aux services économiques d'intérêt général et dote les États membres de la nécessaire flexibilité en la matière. Cet instrument juridique devrait faire ressortir l'importance qu'attribue l'Union européenne aux services d'intérêt général, insister sur le fait que le droit d'accès à ces services constitue un droit inhérent à la citoyenneté européenne et, dans un souci de plus grande sécurité juridique, préciser certains concepts du droit communautaire en la matière, dans le respect total du principe de subsidiarité.</p>	<p>Dans son rapport sur les services d'intérêt général présenté au Conseil européen de Laeken en 2001, la Commission a annoncé son intention d'examiner la proposition de consolider et de spécifier dans une directive-cadre les principes relatifs aux services d'intérêt général qui sous-tendent l'article 16 du traité.</p> <p>Respectant cet engagement, la Commission a décidé de produire un Livre vert sur les services d'intérêt général. Ce Livre vert permettra à la Commission d'étudier la question de l'établissement d'une proposition de directive-cadre, en ce compris les points soulevés par le Comité, mais aussi d'examiner plus en détail le rôle de l'Union européenne dans la fourniture de services d'intérêt général de qualité supérieure aux consommateurs et aux entreprises en Europe.</p>

	<p>La Commission a lancé la préparation interne du Livre vert, qu'elle compte publier au cours du premier trimestre 2003. À l'issue d'une consultation publique fondée sur ce Livre vert, la Commission achèvera son étude et présentera ses conclusions, ainsi que des initiatives et des propositions législatives concrètes, le cas échéant.</p>
<p>Le Comité est partisan du maintien de l'équilibre économique financier dans la prestation de service; il estime que le financement de la part des pouvoirs publics, destiné à compenser les entreprises chargées de la gestion de ces services pour les coûts découlant des obligations de service public, doit être considéré comme compatible avec les normes communautaires dans la proposition de directive cadre. Il estime également qu'il y a lieu d'inclure des mécanismes de financement spéciaux pour les obligations additionnelles de ces services. Enfin, il souligne la différence de nature qui existe entre, d'une part, le principe de financement public assumé par l'ensemble des citoyens pour les obligations imposées et, d'autre part, le principe de droits exclusifs imposés à l'entreprise prestataire de services d'intérêt général, afin d'assurer l'équilibre souhaitable à la péréquation des tarifs entre les activités déficitaires. Dans ce dernier cas, c'est l'utilisateur du service qui finance la solidarité et non le contribuable. Il existe également d'autres modes de financement : subventions croisées, aides sociales.</p>	<p>La Commission reconnaît que les services d'intérêt général devraient pouvoir remplir leur mission dans des conditions d'équilibre financier. Un certain nombre de services d'intérêt général peuvent aujourd'hui être avantageusement fournis selon les conditions du marché et sans aide supplémentaire. D'autres services d'intérêt général requièrent l'une ou l'autre forme de soutien pour être viables.</p> <p>Il appartient en général aux États membres d'assurer la stabilité financière des services d'intérêt général. Cependant, le traité autorise les États membres à accorder une aide nécessaire lorsque la viabilité économique de certains services d'intérêt général en dépend. De plus, des directives sectorielles relatives aux services d'intérêt économique général permettent l'institution de fonds ou d'autres mécanismes de compensation destinés à financer la fourniture de ces services. En principe, les règles communautaires en matière d'aides d'État peuvent restreindre les possibilités offertes aux États membres d'accorder une aide financière pour la prestation d'un service d'intérêt général. Dans son rapport présenté au Conseil européen de Laeken, la Commission s'est engagée à introduire des mesures visant à renforcer la sécurité juridique et la transparence dans l'application aux services d'intérêt général des règles relatives aux aides d'État.</p>

	<p>La Commission estime que dans la pratique, le cadre juridique communautaire a toujours été assez souple pour permettre aux États membres, le cas échéant, de financer des services d'intérêt général.</p>
<p>Le Comité préconise la création d'un Observatoire des services d'intérêt général qui aurait pour but d'évaluer les conditions dans lesquelles ces services sont prestés dans les États membres, qui pourrait servir également à recueillir des informations sur ces mêmes services et qui permettrait, d'une part, de procéder à un échange d'informations entre les différents États membres et, d'autre part, à stimuler la réflexion sur leur fonctionnement au niveau communautaire sur le plan institutionnel.</p>	<p>La Commission attache une grande importance à l'évaluation de la performance des services d'intérêt général. Dans son rapport présenté au Conseil européen de Laeken, la Commission a souligné que l'évaluation systématique des services d'intérêt général revêtait une importance particulière car il convient de contrôler les performances de ces services non seulement sur le plan économique, mais aussi par rapport à d'autres objectifs d'ordre public.</p> <p>L'évaluation de la performance incombe aux autorités compétentes au niveau approprié. Conformément au principe de subsidiarité, ce sont les autorités nationales, régionales ou locales qui, dans la plupart des cas, sont responsables du contrôle et de l'évaluation de la performance de ces services. Néanmoins, lorsqu'il existe un cadre communautaire spécifique, les institutions de l'UE doivent, elles aussi, évaluer la performance des services concernés. La Commission a donc décidé de mettre davantage l'accent sur l'élaboration de rapports sectoriels et d'instaurer une procédure d'évaluation horizontale annuelle dans le cadre du processus de Cardiff. Récemment, elle a présenté une "Note méthodologique pour l'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général" (COM (2002) 331 final, 18.6.2002). Elle mettra également à jour, pour la fin 2002, la première évaluation horizontale des services d'intérêt général.</p>



	<p>publiée en décembre 2001 (Performances des marchés des industries de réseaux prestataires de services d'intérêt général: première évaluation horizontale, SEC(2001) 1998 final, 7.12.2001).</p>
<p>Le Comité souligne la nécessité d'une approche spécifique en ce qui concerne la prestation et le financement des services publics de radiodiffusion, dans le but de garantir la protection des droits fondamentaux et plus particulièrement du droit à recevoir et à communiquer des informations, ainsi que le respect des principes démocratiques et le pluralisme, lesquels peuvent se voir affectés par certains processus de concentration.</p>	<p>La Commission a explicitement reconnu que la radio et la télévision jouaient un rôle central dans le fonctionnement des démocraties modernes, notamment dans le développement et la transmission des valeurs sociales. Elle a souligné que le service public de radiodiffusion, bien qu'ayant indéniablement une importance économique, n'était pas comparable au service public tel qu'il s'exerce dans les autres secteurs économiques. Il n'existe en effet pas d'autre service qui, simultanément, dispose d'un accès aussi large à la population, lui fournit une grande quantité d'informations et de contenus et, ce faisant, relaie et influence les opinions individuelles et l'opinion publique.</p> <p>Afin de déterminer clairement les règles du traité applicables au financement du service public de radiodiffusion, la Commission a publié une communication sur l'application aux services d'intérêt général des règles relatives aux aides d'État (JO C 320 du 15.11.2002, p. 5).</p> <p>La Commission tiendra compte du rôle spécifique du service public de radiodiffusion dans toute évolution ultérieure du cadre communautaire pertinent.</p>

<p><b>2. Communication de la Commission - Sciences du vivant et biotechnologie - Une stratégie pour l'Europe</b>  <b>COM(2002) 27 final – CESE 1010/2002 – Septembre 2002</b>  <b>SG - Président PRODI</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Commentaires d'ordre général - Le CESE se félicite de la communication de la Commission, et constate qu'elle est accompagnée d'un plan d'action construit, précis, dynamique et volontariste. Le CESE soulève les points suivants considérés comme particulièrement importants :</p>	
<p>Éducation - Le CESE suggère que la Commission prenne des mesures supplémentaires précises afin de sensibiliser tous les peuples d'Europe, et en particulier les jeunes, aux sciences du vivant et à la biotechnologie, par exemple des mesures visant à introduire un programme d'étude spécifique.</p>	<p>La Commission estime que les mesures visant à renforcer l'enseignement et la compréhension des sciences du vivant sont suffisamment couvertes par le plan d'action et soutenues par le biais des divers programmes de la Commission en matière d'éducation. Néanmoins, la définition des besoins en termes de formation et la formulation de recommandations concernant les programmes d'étude relèvent de la compétence exclusive des États membres.</p>
<p>Principe de précaution - Le CESE invite la Commission à proposer une conférence internationale afin de consolider l'application du principe de précaution à chaque étape.</p>	<p>La Commission n'envisage pas à ce stade d'organiser une conférence spécifique sur le thème du principe de précaution. Elle considère toutefois que la question fera l'objet d'un débat dans le cadre du forum annoncé auquel devraient participer les parties prenantes (action 13a). En outre, la Commission a déjà organisé une conférence internationale intitulée "L'analyse des risques et son rôle dans l'Union européenne" les 18 et 19 juillet 2000 à Bruxelles.</p>

Responsabilisation - Le CESE demande que ce principe soit mentionné de manière appropriée dans la proposition de directive de la Commission sur la responsabilité environnementale (COM(2002) 17).

La proposition de la Commission en question établit que les utilisateurs de la biotechnologie sont responsables des dommages dans certains cas, lorsqu'ils ont été négligents. Dans un même temps, la proposition tend à veiller à ce que les utilisateurs responsables respectant les prescriptions légales existantes (par exemple, l'approbation de l'application et de l'utilisation) n'aient à assumer aucune responsabilité.

<p><b>3. Lisbonne - Une vision renouvelée?</b>  <b>Avis d'initiative - CESE 1030/2002 - Septembre 2002</b>  <b>SG - Président PRODI</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Observations d'ordre général.</p>	<p>La Commission se félicite de l'avis du CESE, des priorités qu'il a fixées, proches des préoccupations de la Commission elle-même, et de sa vision de la manière dont la stratégie de Lisbonne devrait évoluer.</p>
<p>Le CESE approuve le recours accru à la méthode ouverte de coordination et prend acte des efforts fournis par les partenaires sociaux en ce qui concerne leurs responsabilités au niveau européen. Toutefois, le Comité estime que le succès de cette approche dépend essentiellement d'une évaluation publique et systématique des progrès réalisés dans les États membres. Le CESE recommande à la Commission d'évaluer l'utilité et l'efficacité de cette approche lorsqu'elle préparera le prochain sommet de printemps.</p>	<p>Le rapport de printemps de la Commission a fourni et continuera de fournir à l'avenir une évaluation globale des progrès accomplis dans les États membres dans le cadre de la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne.</p>
<p>La principale question politique est l'étendue de la réforme du modèle social. Deux aspects doivent être pris en compte. Premièrement, la façon dont les systèmes de sécurité sociale incitent les gens à chercher du travail ou les en découragent. Deuxièmement, la manière dont ils encouragent les employeurs à créer de l'emploi ou les en dissuadent. Dans une économie sociale de marché, ces deux processus devraient fonctionner correctement. Il importe de trouver un équilibre entre la sécurité et la flexibilité, tant pour les travailleurs que pour les employeurs.</p>	<p>La Commission prend acte des préoccupations du CESE concernant la relation entre la protection sociale et le fonctionnement du marché de l'emploi. La Commission partage ces inquiétudes, comme elle l'a indiqué récemment dans le projet de rapport conjoint sur l'emploi qu'elle a présenté le 14 novembre 2003. Elle a également mis l'accent sur ce point dans son rapport présenté au Conseil européen de Barcelone. Le Conseil européen a fourni des lignes directrices précises relatives aux progrès à réaliser dans ce domaine au niveau des États membres. La Commission fera à nouveau état de la situation à cet égard dans son prochain rapport de printemps.</p>

<p>De nombreuses initiatives ont été déployées par la Commission dans le domaine de l'éducation et de la formation pour pouvoir vivre et travailler dans la société de la connaissance. Eu égard au caractère fondamental de cette question, il serait bon que le prochain Sommet de printemps mette davantage l'accent sur ce thème et que l'on puisse constater à cette occasion davantage de progrès pour les indicateurs concernés.</p>	<p>La Commission partage la préoccupation du Comité et a récemment adopté une communication sur des indicateurs spécifiques dans le domaine de l'éducation<sup>1</sup>. En outre, on trouve parmi les indicateurs structurels, qui forment une liste plus générale d'indicateurs de haut niveau, des indicateurs clés couvrant certains aspects de l'éducation tels que l'éducation et la formation tout au long de la vie ou le nombre de diplômés en sciences et technologies.</p>
<p>De notre point de vue, seuls quelques États membres ont fait les progrès nécessaires dans les domaines qui demandent une impulsion politique. Nous demandons notamment aux responsables politiques d'intégrer la protection environnementale et les considérations sur la durabilité dans leurs principales initiatives et dans tous les domaines. La durabilité de modèles sociaux existants doit être examinée dans un certain nombre d'États membres.</p>	<p>La Commission prend acte avec intérêt de l'appel du Comité économique et social concernant la nécessité d'une impulsion politique. Pour que des changements efficaces et durables puissent être apportés, il faut essentiellement que les États membres mettent en oeuvre les décisions européennes, notamment dans des domaines tels que l'innovation, les compétences et la formation, et l'environnement, dans lesquels l'incidence réelle dépend des décisions prises quotidiennement au niveau national.</p> <p>Quant à la viabilité des modèles sociaux existants, la Commission étudiera la question dans son prochain rapport de printemps.</p>

---

<sup>1</sup> COM(2002)629 final.

<p><b>4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (version codifiée) COM(2002) 336 final – CESE 1026/2002 – Septembre 2002 SJ chef de file - DG EMPL coresponsable – M. le Président et Mme DIAMANTOPOULOU</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>4– invitation à codifier les actes législatifs après chaque modification.</p>	<p>La Commission note la proposition du CESE.</p>
<p>5.1– approbation de la proposition.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable du CESE.</p>

**5. L'impact de l'élargissement sur l'UEM**  
**Avis d'initiative - CESE 1018/2002 - Septembre 2002**  
**DG ECFIN – M. Solbes Mira**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>1. Dans son avis, le CESE analyse les défis engendrés par l'élargissement pour l'UEM. L'élargissement influencera considérablement la dynamique de l'UEM, avec la perspective d'un doublement à long terme et d'une plus grande diversification des membres de la zone euro. L'avis fournit les éléments d'une stratégie d'ensemble pour la gestion de l'intégration des pays candidats dans l'UEM.</p>	<p>1. La Commission se félicite de l'avis du CESE, qui contribue utilement au débat sur l'impact de l'élargissement sur l'UEM.</p>
<p>2. Le Comité examine les différentes exigences auxquelles les pays candidats devront satisfaire avant de pouvoir faire partie de l'UEM, à la fois au cours de la période de préadhésion et lorsqu'ils seront devenus membres de l'UE.</p> <p>Il souligne que les pays candidats devraient procéder en bon ordre et sans précipitation dans le cadre de l'adhésion à l'UEM (point 3.2). Afin de se préparer efficacement à l'UEM, ils doivent tout d'abord consolider la libéralisation de leur économie et leur capacité concurrentielle tout en veillant à être en mesure de respecter les critères de Maastricht à long terme. Le Comité souligne que la convergence "nominale" doit s'appuyer sur une convergence "réelle" pour être durable et profitable.</p> <p>Il recommande que les nouveaux États membres participent au mécanisme de change du SME révisé (MCE2) dès leur adhésion à l'Union européenne (point 3.2.7). Cela permettrait d'encourager les nouveaux États membres à poursuivre leur préparation active à l'UEM et d'éviter que certains de ces pays restent en dehors de la zone euro pendant trop longtemps.</p>	<p>2. La Commission estime qu'il est utile de rappeler aux pays candidats les différentes étapes du processus d'adhésion à l'UEM.</p> <p>L'avis de la Commission rejoint celui du CESE concernant la nécessité d'appréhender l'intégration des pays candidats à l'UEM en plusieurs étapes. Au stade actuel, il convient de tendre avant tout vers une convergence "réelle" plutôt que vers une convergence "nominale", même si les deux peuvent se soutenir mutuellement.</p> <p>La Commission souhaite insister sur le fait qu'il est prévu que les pays candidats participent au mécanisme MCE2 un certain temps après leur adhésion. Elle rappelle que certains régimes de change sont incompatibles avec une participation au MCE2, tandis que d'autres peuvent s'y adapter.</p>

3. Le Comité examine les changements institutionnels requis pour adapter l'UEM à l'élargissement de l'Union.

Il espère que la question de la réorganisation de la BCE à la suite de l'élargissement sera réglée au moment de la conclusion des négociations d'adhésion.

En vue de l'accroissement futur du nombre d'État membres non membres de la zone euro, le Comité suggère d'institutionnaliser l'Eurogroupe en lui octroyant des pouvoirs de décision propres et de ne plus faire dépendre du Conseil Économie-Finances les décisions qui le concernent directement (point 4.1.2).

Le Comité invite la Convention sur l'avenir de l'Europe à étudier la question de l'élargissement de l'UEM, y compris l'application du principe de subsidiarité, le rôle des parlements nationaux et la gestion coopérative entre les membres.

3. La Commission apprécie le fait que le CESE présente des suggestions dans ce domaine.

La Commission souhaite indiquer que le traité de Nice offre la possibilité de régler cette question avant la signature des traités d'adhésion. La BCE devrait soumettre une proposition formelle au Conseil dès l'entrée en vigueur du traité de Nice.

La Commission est d'avis que ce groupe informel joue un rôle important. Néanmoins, dans sa communication relative à la Convention (mai 2002), elle a suggéré de créer, parallèlement à un organe décisionnel formel pour la zone euro, une autre structure réservée aux États membres faisant partie de la zone euro. Un Conseil Économie-Finances formel permettrait aux institutions de jouer pleinement leur rôle, depuis l'examen de la proposition jusqu'à la prise de décision proprement dite.

La Commission souhaite souligner que la Convention a déjà discuté de ces points et qu'elle entend plus généralement préparer les réformes institutionnelles requises pour accompagner l'élargissement de l'Union.



<b>6. Tendances, Structures et mécanismes institutionnels des marchés internationaux des capitaux</b> <b>Avis d'initiative – CESE 1024/2002 – Septembre 2002</b> <b>DG ECFIN – M. Solbes Mira</b>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
Conclusions.	En raison de la densité du texte de cet avis d'initiative, la Commission s'est penchée exclusivement sur les conclusions. Elle note toutefois que certaines de ces conclusions ne ressortent pas comme telles du corps du texte.
7.1. Le Comité a souligné l'importance croissante du marché international des capitaux, dont la dimension ne présente plus désormais de solutions de continuité ni dans le temps ni dans l'espace.	7.1. La Commission partage l'analyse du Comité quant aux développements des marchés internationaux de capitaux.
7.1.1. L'activité de ce marché influence considérablement les phénomènes de l'économie réelle : production, emploi, demande et offre privées et publiques. Son incidence sur la propagation des crises financières dans l'économie réelle est étroitement liée à sa capacité à synchroniser et à étendre géographiquement les crises financières, créant et multipliant des phénomènes d'instabilité économique mais également sociale et institutionnelle.	7.1.1. La Commission, tout en reconnaissant comme le Comité, que la propagation des crises financières a des conséquences néfastes sur l'économie réelle, souligne que le système monétaire et financier international fonctionne de manière satisfaisante. Il a soutenu la forte croissance des échanges de biens et services en canalisant l'épargne vers l'investissement productif. Il a ainsi contribué à la croissance économique mondiale. Il a aussi été en mesure d'assurer une stabilité monétaire dans les périodes de tensions financières.
7.1.2. C'est la raison pour laquelle l'on assiste à la mise en place d'un vaste débat sur la nouvelle architecture financière mondiale, envisagée comme l'instauration d'une nouvelle gouvernance dans un cadre dont les règles sont soit obsolètes, soit confinées dans des territoires incapables de contenir le phénomène.	7.1.2. La réforme de l'architecture financière internationale vise à remédier à un certain nombre de faiblesses systémiques réelles ou potentielles, qui ont été principalement mises en lumière par les récentes crises financières des économies de marché émergentes. Cet effort de réforme vise essentiellement à mieux adapter le système aux évolutions et aux défis d'une économie globalisée.

<p>7.1.3. Pour le Comité, une nouvelle architecture financière permettant d'anticiper ou de gérer les crises ne peut se baser que sur de nouveaux concepts, c'est-à-dire sur une nouvelle architecture conceptuelle, tenant compte non seulement des phénomènes financiers, mais également des phénomènes économiques et sociaux, ainsi que de la solidité institutionnelle et démocratique des pays concernés.</p>	<p>7.1.3. La sphère financière ne peut être considérée qu'en relation avec les sphères économiques et sociales. Les réflexions sur l'architecture, au sein des institutions de Bretton Woods, reflètent cette volonté de mieux intégrer les dimensions financières, économiques et sociales.</p>
<p>7.1.4. Le Comité préconise une gouvernance du type de celle suggérée par la Commission dans son Livre blanc<sup>2</sup>, avec pour objectifs la participation de la société civile et la réduction des disparités économiques au niveau mondial.</p>	<p>7.1.4. La Commission souscrit pleinement aux thèses du Comité.</p>
<p>7.1.5. L'Union européenne doit par conséquent jouer dans ce débat un rôle plus prononcé, en introduisant cette vision nouvelle dans les instances institutionnelles et en s'exprimant d'une seule voix.</p>	<p>7.1.5. La Commission souscrit pleinement aux thèses du Comité.</p>
<p>7.2. Une réforme des institutions internationales apparaît dès lors on ne peut plus nécessaire. Le Comité a constaté qu'alors que la Banque mondiale élargit progressivement ses méthodes d'analyse, en introduisant des éléments nouveaux dans le sens de la gouvernance européenne, le FMI reste fortement attaché à ses critères traditionnels. Il est toutefois difficile d'imaginer, pour ces organismes, des modifications substantielles reposant exclusivement sur des dynamiques internes.</p>	<p>7.2. Tout en partageant l'avis du Comité sur la nécessité pour les institutions de Bretton Woods de poursuivre leurs réformes, la Commission estime que les réformes entreprises par le FMI ne doivent pas non plus être sous-estimées. La dimension sociale, la réforme de la conditionnalité, la bonne gouvernance, la propriété du programme par le pays débiteur sont des domaines dans lesquels des progrès importants ont été réalisés.</p>

<sup>2</sup> COM(2001)428 final.

<p>7.2.1. Cette réforme dépend toutefois d'une modification des rapports de force entre les institutions internationales; cela présuppose une clarification entre les pays européens, afin de rompre l'équilibre actuel et de s'exprimer d'une seule voix, en résolvant les nombreux problèmes politiques que cela implique.</p>	<p>7.2.1. Il appartient effectivement à l'Union Européenne de continuer à inciter les institutions de Bretton Woods à poursuivre leurs réformes. L'efficacité et l'importance de l'influence européenne sur ce processus dépendent en grande partie de la capacité de s'exprimer d'une seule voix ou mieux encore d'obtenir une représentation unique.</p>
<p>7.2.2. Enfin, le Comité invite toutes les organisations internationales (FMI, Banque mondiale, GAFI, Forum sur la lutte contre la corruption, etc.) à coopérer entre eux avec efficacité, en étroite collaboration avec les systèmes nationaux. Dans ce contexte, la volonté politique de renforcer le contrôle des marchés "offshore" ainsi que des rapports entre les marchés "offshore" et "onshore" est décisive.</p>	<p>7.2.2. Un effort particulier doit en effet être accordé à la coopération entre les différentes institutions internationales.</p>

<p><b>7. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et Social européen et au Comité des Régions: «Une approche coopérative pour l'avenir du tourisme européen» COM (2001) 665 final – CESE 1009/2002 - Septembre 2002 DG ENTR - M. Liikanen</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
17.1. Accord général avec la communication.	La Commission continuera à mettre en œuvre les mesures annoncées dans la Communication du 13.11.01.
17.3. Le CESE considère la résolution du Conseil du 21 mai 2002, comme une nouvelle expression de la volonté politique visant à inscrire les programmes européens en matière de tourisme dans un cadre bien défini.	La Commission prend bonne note de cette opinion du CESE.
17.4 Constat qu'une base juridique pour une politique du tourisme serait positive pour le plein développement du secteur.	Le CESE invite surtout le Conseil à définir la base juridique. La Commission, à ce stade, prend note du constat.
17.5 Une base juridique pourrait faciliter la définition d'un programme-cadre pour le tourisme.	La Commission, comme pour le point 17.4, prend note du constat.
17.6. a) Demande une augmentation temporaire des ressources humaines et financières pour l'unité "tourisme" à la Commission.	La Commission prend bonne note de cette demande.
17.6 b) Demande la création d'un réseau de base pour l'information et le conseil dans le domaine du tourisme.	La Commission est d'avis que les réseaux existants (EIC's , Chambres de Commerce et Office du tourisme national etc.) peuvent être mieux utilisés par les opérateurs touristiques. Les réseaux et les outils de la société de l'information peuvent venir compléter la gamme des services utiles au secteur du tourisme. Des actions sont envisagées dans le plan d'action eEurope 2005.

<p>17.6. c) Demande la création d'un groupe d'experts pour développer une Charte de Qualité pour les destinations touristiques en Europe</p>	<p>La Commission a lancé une étude concernant les indicateurs permettant d'évaluer et de suivre l'amélioration de la qualité dans les destinations touristiques. Les résultats seront largement distribués aux opérateurs intéressés</p>
--	--

**8. Livre vert sur la révision du Règlement n°4064/89 – Contrôle des concentrations  
COM(2001) 745 final – CESE 862/2002 – Juillet 2002  
DG COMP – M. MONTI**

Pas de contribution de la DG COMP.

**9. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires**

**COM(2001) 404 final – CESE 1007/2002 - Septembre 2002  
DG ENTR - M. Liikanen.**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
4.1. Le Comité approuve dans leur principe les propositions de la Commission.	La Commission apprécie et continuera ses efforts en ce sens.
4.6. Soutient la Commission dans ses efforts en vue d'accroître la sécurité des médicaments par une meilleure information du patient et du consommateur sur les médicaments et en vue d'améliorer la pharmacovigilance à travers la participation dans un cadre de partenariat des professionnels de la santé et des patients au recensement des risques inhérents aux médicaments	La Commission apprécie et continuera ses efforts en ce sens.
4.7. accueille favorablement les efforts de la Commission en vue de promouvoir le développement de nouveaux médicaments et de les mettre le plus rapidement possible à la disposition des patients à des fins thérapeutiques; souligne néanmoins la nécessité de garantir la protection des données et de ne pas alourdir exagérément la concurrence entre les fabricants de médicaments génériques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Commission est consciente de la nécessité de garantir la protection des données et œuvre en ce sens.</li> <li>– La concurrence entre les fabricants de médicaments génériques se régule d'elle-même par le jeu des mécanismes de marché.</li> </ul>
4.8. Considère qu'il y a lieu de maintenir un rapport équilibré entre les différents systèmes d'autorisation (autorisation centralisée, autorisation avec reconnaissance réciproque et autorisation nationale) et que les	La Commission prend bonne note de ce point de vue, néanmoins elle estime qu'il y a lieu de rendre obligatoire la procédure centralisée pour les médicaments innovants et biotechnologiques afin de

<p>demandeurs doivent pouvoir bénéficier par principe d'un droit d'option entre les différents systèmes.</p>	<p>donner un même accès à tous les patients de la Communauté européenne (en tenant compte de l'élargissement) de faire bénéficier ces médicaments d'une expertise scientifique qui réunit le meilleur de l'expertise de chaque État membre ainsi que de substantielles économies d'échelle pour l'industrie en vue d'une mise sur le marché dans toute la Communauté européenne.</p>
<p>6.8. juge nécessaire d'améliorer la mise à disposition et le développement de médicaments vétérinaires et de lancer un programme de promotion pour le développement de médicaments destinés au traitement des maladies animales rares.</p>	<p>La Commission prend note de cette proposition et renvoie à sa proposition et au texte de sa communication adoptée le 5 décembre 2000 sur la disponibilité des médicaments vétérinaires.</p>
<p>5.1. recommande de différencier clairement le concept de médicament par rapport à d'autres produits, notamment médicaux et alimentaires, y compris les compléments alimentaires et les produits cosmétiques, etc.</p>	<p>La Commission estime que la définition énoncée à l'article 1er de la directive répond à cette exigence.</p>
<p>5.5. Se félicite de l'intention de la Commission d'étendre les dispositions relatives au respect des "bonnes pratiques de fabrication" aux matières premières, et notamment aux substances actives.</p>	<p>La Commission prend bonne note de ce point de vue.</p>
<p>6.6. Juge nécessaire d'harmoniser les dispositions en matière de prescriptions pour la délivrance des médicaments dans les États membres.</p>	<p>La Commission partage ce point de vue, et estime que la proposition le prend en compte par l'inclusion du statut légal du médicament (soumis à prescription ou non) dans le contexte de la procédure de reconnaissance mutuelle.</p>
<p>6.7. Propose l'adhésion de la Commission à la Convention européenne sur le dopage comme contribution de la Communauté à la lutte contre le dopage dans les compétitions sportives internationales.</p>	<p>La Commission prend note de cette proposition et examinera sa faisabilité.</p>



**10. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes**  
**COM(2002) 1 final - CESE 1008/2002 – Septembre 2002**  
**DG ENTR – M. Liikanen**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
3.2.4 et 3.2.5: association à d'autres ingrédients non dérivés de plantes: le CESE demande d'inclure les produits de l'association dans la directive.	L'inclusion de médicaments contenant, en plus d'ingrédients dérivés de plantes, des substances non biologiques est acceptable si 1) la preuve de la sécurité de ces produits est bien documentée et si 2) les ingrédients dérivés de plantes constituent la composante principale du produit.
3.3.1 période d'utilisation minimale: le CESE souhaite réduire la période minimale de 30 à 20 ans.	La période minimale de 30 ans devrait être maintenue afin de fournir une référence fiable pour l'évaluation de la sécurité du produit. Cependant, une plus grande flexibilité est acceptable, de manière à ce que les produits dont la période d'utilisation est inférieure à 30 ans au sein de l'UE puissent être évalués par le nouveau comité scientifique.
3.4.5 compétences du nouveau comité des médicaments à base de plantes: le CESE demande un élargissement des compétences du comité à tous les médicaments à base de plantes (et non uniquement aux médicaments traditionnels).	L'élargissement des compétences du comité à tous les aspects ayant trait à l'autorisation et à l'enregistrement au niveau national des médicaments à base de plantes, notamment aux procédures d'arbitrage relatives à ces produits, est acceptable.
3.5.5 et 3.5.6 étiquetage: le CESE souhaite supprimer l'avertissement "dont l'efficacité n'a pas été cliniquement démontrée" de l'étiquetage des médicaments traditionnels à base de plantes.	Cette suppression est acceptable, dans la mesure où le patient est suffisamment informé par l'avertissement précisant que la sécurité et l'efficacité dépendent exclusivement de l'ancienneté de l'usage et de l'expérience.

<p><b>11. Projet de règlement de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi</b>  <b>JO C/088 - CESE 864/2002 - Juillet 2002</b>  <b>DG COMP - M. MONTI</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité approuve dans les grandes lignes la proposition de la Commission. Elle contribue en effet à la mise en œuvre des objectifs de l'UE en matière de politique de l'emploi en clarifiant les conditions dans lesquelles des aides à l'emploi peuvent être accordées sans notification préalable à la Commission. Cette proposition entraînera également une simplification administrative.</p>	<p>La Commission a approuvé le règlement en principe, sous réserve de modifications visant à tenir compte des divers commentaires reçus, y compris ceux du CESE, lors de sa réunion du 6 novembre 2002.</p>
<p>Le Comité estime que le règlement proposé devrait également s'appliquer aux aides octroyées dans le cadre de projets relatifs à des "emplois protégés". En règle générale, ces projets poursuivent avant tout des objectifs sociaux préalablement fixés par la législation nationale, et cette activité n'est donc pas comparable à celle d'une entreprise commerciale. Le règlement devrait tenir compte de ces besoins en couvrant ce type d'aides et en proposant une définition des emplois protégés.</p>	<p>Des dispositions relatives aux emplois protégés ont été ajoutées à l'article 6 du règlement.</p>
<p>Des études en la matière révèlent que ce sont précisément les entreprises du secteur social (telles que les coopératives, les associations, les organisations, etc.) qui peuvent contribuer activement à la création d'emplois. L'importance particulière des entreprises du secteur social a été reconnue à plusieurs reprises par les institutions de l'UE, notamment dans le Livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises ou le document de discussion de la Commission européenne sur les coopératives en Europe, pour ne citer que les exemples les plus récents. Afin que le rôle particulier de ces entreprises soit apprécié à sa juste valeur, le Comité propose qu'il en soit tenu compte</p>	<p>Les aides financières accordées aux organisations n'exerçant pas d'activité économique ne constituent pas des aides d'État et ne sont donc pas concernées par le règlement. Lorsqu'une organisation exerce une activité économique, il n'est pas possible d'établir une distinction en fonction de la forme juridique de cette organisation.</p>

lors de la fixation de l'intensité de l'aide.	
---	--

<p><b>12. Communication de la Commission - S'adapter aux changements du travail et de la société : une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006</b>  <b>COM(2002) 118 final – CESE 855/2002 – Juillet</b>  <b>DG EMPL – Mme Diamantopoulou</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>2.2 &amp; 2.5 Le CESE invite la Commission à présenter dès que possible un plan d'action sur la mise en œuvre de la stratégie.</p>	<p>La communication de la Commission contient déjà un début de plan d'action. Toutefois, la communication présentant une stratégie et non un programme, il est prévu d'inclure les actions à entreprendre en vue de la mise en œuvre de la stratégie dans le tableau de bord relatif à l'agenda social.</p>
<p>3.1 L'analyse sur les questions liées aux rapports hommes/femmes n'est pas prise en considération dans la partie de la communication relative aux actions à entreprendre.</p>	<p>Des actions plus spécifiques seront proposées dans le programme d'action demandé par le Conseil, le Parlement européen et le Comité économique et social.</p>
<p>3.2, 3.3, 3.11 Exactitude de l'analyse sur les questions liées aux rapports hommes/femmes et "non-qualité" du travail.</p>	<p>L'analyse réalisée par les services compétents était basée sur les données statistiques disponibles auprès d'EUROSTAT. Un nouveau projet lancé par la DG EMPL et EUROSTAT tend à améliorer le calcul des coûts liés aux accidents. Les travaux visant une plus grande harmonisation des statistiques progressent également.</p>
<p>3.4 RSI (Repetitive Strain Injuries - lésions causées par des tensions répétitives)</p> <p>Le CESE recommande de modifier la directive sur la manipulation manuelle (90/269/CEE).</p>	<p>La Commission déterminera s'il convient de modifier cette directive ainsi que toutes les autres au travers du processus d'évaluation de la mise en œuvre pratique de la législation en matière de santé et de sécurité, qui débutera par l'établissement du rapport de la Commission destiné aux autres institutions pour la fin de l'année.</p>
<p>3.7 (Ré)intégration des personnes handicapées dans le marché du travail</p>	<p>L'Année européenne des personnes handicapées (2003) et les actions de suivi ultérieures permettront d'aborder cette question.</p>

<p>3.8 Renforcement de l'engagement des États membres à remplir conjointement des objectifs précis afin de réduire le nombre des accidents du travail et des maladies professionnelles</p>	<p>La résolution du Conseil du 3 juin couvre ce point, mais ne demande pas la réalisation conjointe d'objectifs précis.</p>
<p>3.9 Manque d'attention accordée aux PME</p>	<p>Les PME constituent une préoccupation permanente de la Commission sur le plan de la santé et de la sécurité au travail. Si les PME ne font pas directement l'objet de mesures spécifiques, c'est parce que toutes les autres mesures et tous les domaines d'action identifiés (par exemple, la sensibilisation, la culture de la prévention, ...) auront également des effets positifs indirects sur les PME.</p>
<p>3.9 Nomination d'un représentant itinérant et/ou régional pour la santé et la sécurité</p>	<p>L'organisation de ce type de structures incombe aux États membres.</p>
<p>3.12 Clarification du terme "observatoire des risques"</p>	<p>L'observatoire des risques ne constituera pas un nouvel organe autonome séparé des autres instances de l'Agence. Il s'agira plutôt d'un projet ciblé pleinement intégré dans les activités normales de l'Agence. Il aura pour objectif d'obtenir la collecte et le traitement ponctuels et systématiques des résultats des recherches entreprises et des avis scientifiques formulés susceptibles d'engendrer de nouveaux risques ou de nouveaux motifs de contrôle des risques existants. La collecte et l'échange d'exemples de bonnes pratiques et de politiques efficaces en matière de santé et de sécurité feront partie de ce système.</p>
<p>3.14 Marchés publics</p>	<p>La communication interprétative de la Commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des aspects sociaux dans lesdits marchés (COM(2001)566) fournit des informations détaillées à ce sujet. Il est évident que les services de la Commission tendent à respecter ce texte dans la mesure du possible.</p>

**13. Tableau de bord de la mise en oeuvre de l'agenda pour la politique sociale  
COM(2002) 89 final - CESE 856/2002 – Juillet  
DG EMPL - Mme DIAMANTOPOULOU**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
De manière générale, le CESE se félicite du tableau de bord de la mise en oeuvre de l'agenda pour la politique sociale, établi afin de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine et de vérifier l'engagement et les contributions des différents acteurs.	
Le CESE critique le fait que le tableau de bord ne hiérarchise pas plus efficacement ses commentaires et demande des informations plus amples et plus précises concernant les réalités effectives et les changements tangibles constatables.	Le tableau de bord présenté par la Commission fournit une appréciation générale établissant une hiérarchisation des actions et des résultats. Les informations contenues dans ce tableau de bord proviennent de documents de la Commission décrivant en détail la situation économique, sociale et en matière l'emploi (par exemple, le rapport sur l'emploi en Europe).
Le CESE partage le point de vue de la Commission selon lequel la pauvreté est un phénomène à caractère multidimensionnel. Toutefois, il estime que les États membres ne devraient pas se contenter d'établir une liste de politiques existantes.	Ce constat est partagé par la Commission.
Le CESE affirme que le tableau de bord ne met pas suffisamment l'accent sur le rôle joué par la société civile organisée.	La Commission n'est pas d'accord avec le CESE lorsque celui-ci affirme qu'elle n'évoque la société civile organisée que par quelques références et révérences. Comme l'indique le tableau de bord, ainsi que de nombreux autres documents de la Commission, le rôle et la fonction de la société civile organisée est pleinement pris en considération (voir, par exemple, le rapport conjoint sur l'inclusion sociale).

<b>14. Proposition de recommandation du Conseil portant sur l'application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants COM(2002) 166 final – CESE 863/2002 – Juillet DG EMPL - Mme DIAMANTOPOULOU</b>	
<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>3.3 Outre l'argument de la Commission pour choisir l'article 308 comme base juridique, le Comité souhaite faire observer que l'article 137 ne prévoit que des mesures visant à "l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs", ce qui exclut donc les mesures destinées à des indépendants.</p>	<p>La Commission partage cette opinion en ce qui concerne des mesures visant exclusivement des indépendants dans le sens traditionnel.</p>
<p>4.1 Le Comité approuve le fait que la Commission ait proposé un instrument non contraignant et salue que non seulement des droits mais aussi certains devoirs soient prévus.</p>	<p>Accord. La Commission considère qu'un instrument permettant aux États membres de prendre en considération les spécificités de leurs systèmes juridiques différents permet d'atteindre les objectifs de la recommandation dans une meilleure façon.</p>
<p>4.3 Selon le Comité, il serait souhaitable que la recommandation du Conseil prévoie aussi des mesures destinées à élever le niveau de conscience des travailleurs indépendants en ce qui concerne leurs propres sécurité et santé (par exemple des campagnes d'information nationales), et d'introduire dans les politiques de l'emploi des lignes directrices relatives à la sécurité et à la santé des indépendants et développer des indicateurs à cet effet (taux d'accident des indépendants, etc.).</p>	<p>La Commission soutient ces mesures, mais considère qu'il incombe aux autorités compétentes nationales de traiter ce sujet. Elle essaiera néanmoins d'influencer les débats au sein du groupe du Conseil pour que l'esprit de ce point soit repris.</p>
<p>4.4 Le Comité accueille favorablement les recommandations relatives à l'accès aux services et aux organismes mettant à la disposition des indépendants des informations utiles à leur protection, ainsi que celle relative à l'accès aux mesures de formation et celle qui demande que l'accès à la formation et à l'information n'entraîne pas pour les travailleurs indépendants concernés de charges financières présentant un caractère dissuasif.</p>	<p>Partage cette opinion.</p>

<p>Le Comité préconise que les frais que doivent engager les indépendants en matière d'information et de formation continue soient aussi réduits que possible.</p>	
<p>4.6 La recommandation relative à un contrôle et à une surveillance adéquats pour veiller au respect de la réglementation sur les indépendants: Le Comité fait remarquer que, dans cette recommandation également, les mesures législatives ne doivent pas être considérées comme le seul instrument visant à réglementer les conditions de travail des indépendants. On pourrait tenir compte de ce souhait en ajoutant le mot "éventuelles" devant les mesures législatives pertinentes.</p>	<p>Partage cette opinion.</p>



**15. L'intégration des personnes handicapées dans la société**  
**Avis d'initiative - CESE 853/2002 - Juillet 2002**  
**DG EMPL – Mme Diamantopoulou**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Un programme d'action spécifique sur le handicap au niveau européen	L'actuel programme de lutte contre la discrimination s'étend jusqu'en 2006 et prévoit le financement d'un certain nombre d'initiatives prises par des personnes handicapées ou en faveur de celles-ci.
Une directive communautaire qui, fondée sur l'article 13, viserait à rendre illégale la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans tous les aspects de leur vie	Compte tenu de la transposition de la législation antidiscrimination actuellement en cours dans les États membres, la Commission ne peut s'engager à utiliser son droit d'initiative dans ce domaine au stade actuel.
Application rapide et adéquate de la directive communautaire sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail par les États membres	La Commission suit de près la mise en oeuvre de la directive-cadre dans les législations nationales des États membres. Il convient de noter que les États membres ont jusqu'au 2 décembre 2003 pour transposer cette directive-cadre (avec la possibilité d'une extension de 3 ans maximum pour les dispositions relatives à la discrimination fondée sur un handicap ou l'âge). Un groupe de juristes a été établi afin de participer au suivi de la mise en oeuvre de la directive.
La Commission européenne devrait proposer - et les États membres accepter - de renforcer la septième des lignes directrices actuelles pour l'emploi faisant référence aux personnes handicapées.	La Commission revoit actuellement les lignes directrices existantes en collaboration avec les États membres. Il convient d'observer cependant que l'objectif général sera de simplifier, sans en réduire l'efficacité, les lignes directrices perçues comme étant devenues de plus en plus complexes.
Les partenaires sociaux au niveau européen devraient envisager d'utiliser les structures communautaires de dialogue social afin de proposer de nouvelles initiatives en faveur de l'emploi des personnes handicapées, dont leur maintien au travail.	La Commission estime qu'il s'agit d'une proposition intéressante, à laquelle elle se référera dans le cadre de ses contacts avec les partenaires sociaux au niveau communautaire.
Il serait envisageable de mettre en place des réseaux nationaux et européens	La Commission est d'avis que le dialogue social est important et qu'il peut contribuer à

<p>d'employeurs et de syndicats concernés par l'emploi des personnes handicapées.</p>	<p>une meilleure intégration des personnes handicapées dans le marché du travail. De tels réseaux existent déjà dans certains États membres. La Commission suggère que les personnes handicapées elles-mêmes y soient également associées. Dans le cadre de l'Année européenne des personnes handicapées 2003, la Commission propose de collaborer avec des entreprises au niveau européen afin d'inciter celles-ci à s'engager envers les personnes handicapées. Cette proposition vise à créer un réseau de sociétés adoptant une attitude volontariste en termes d'intégration des personnes handicapées et acceptant de partager leurs bonnes pratiques dans ce domaine.</p>
<p>L'enquête sur les forces de travail dans l'Union européenne doit inclure systématiquement un volet concernant la situation des personnes handicapées sur le marché du travail.</p>	<p>L'enquête sur les forces de travail dans l'Union européenne se concentre chaque année sur une série de thèmes et de groupes prioritaires. En 2002, elle a inclus un module spécial sur les personnes handicapées, dont les résultats seront publiés en 2003. Il sera ensuite décidé s'il est souhaitable ou non d'inclure régulièrement ce module sur les personnes handicapées.</p>
<p>Il convient que la nouvelle méthode ouverte de coordination dans le domaine de l'éducation fasse des enfants et des jeunes handicapés l'un de ses principaux groupes cibles et que l'ensemble des actions et indicateurs les prennent en considération.</p>	<p>L'examen des besoins spécifiques des personnes handicapées, y compris des enfants, constitue l'un des objectifs fixés dans le domaine de l'éducation et de la formation, et les travaux du groupe d'experts mis sur pied dans ce cadre débiteront en janvier 2003. Une organisation européenne de personnes handicapées a été invitée à participer à ce groupe d'experts en tant que partie prenante.</p>
<p>En 2002, la Journée européenne des personnes handicapées sera consacrée à une action de sensibilisation, ainsi qu'à préparer la participation active de tout le système scolaire à l'Année européenne des personnes handicapées 2003.</p>	<p>Afin de soutenir cet objectif, la Commission a lancé, dans les écoles de l'UE, un concours destiné aux jeunes de 10 à 15 ans et portant sur la création d'une carte postale sur le thème du handicap. Le succès fut au rendez-vous, avec près de 10 000 cartes reçues.</p>
<p>Des efforts supplémentaires doivent être consentis afin d'éliminer toutes les barrières, juridiques ou autres, qui empêchent actuellement la mise en place d'un vrai marché européen des technologies d'assistance.</p>	<p>La Commission adhère pleinement à cet avis et réalise actuellement une étude dont les résultats, attendus pour 2003, devraient fournir de plus amples informations à ce sujet.</p>
<p>Afin que les personnes handicapées aient l'assurance d'être pleinement visibles dans la stratégie communautaire de lutte contre</p>	<p>Le handicap constitue une question importante, tant en termes d'emploi qu'en ce qui concerne l'insertion sociale. À cet égard, un</p>

l'exclusion sociale et la pauvreté, il convient de ventiler par type de handicap les divers indicateurs qui serviront d'étalon pour mesurer l'efficacité des politiques nationales dans ce domaine.

indicateur relatif aux personnes handicapées a déjà été proposé dans le cadre de la qualité de l'emploi dans le contexte de l'action communautaire en faveur de l'insertion sociale.

**16. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions de travail des travailleurs intérimaires**  
**COM(2002) 149 final – CESE 1027/2002 – Septembre 2002**  
**DG EMPL – Mme Diamantopoulou**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le CESE souhaiterait que la directive prévoie la possibilité pour les États et/ou les partenaires sociaux d'élaborer une réglementation excluant le recours à des travailleurs intérimaires dans les entreprises qui font l'objet d'une action de grève.</p>	<p>Favorable dans l'esprit mais compte tenu de l'article 137.6 préférerait clarifier dans un considérant que la directive n'affecte pas les dispositions/pratiques en vigueur dans les États interdisant de remplacer des travailleurs grévistes par des intérimaires.</p>
<p>Le CESE soutient le principe de non-discrimination tel que défini dans la proposition de directive (le point de référence pour les conditions essentielles de travail et d'emploi doit être le travailleur comparable de l'entreprise utilisatrice) mais suggère, lors de sa mise en œuvre, qu'il soit laissé aux États membres l'option de le réaliser en évitant un "système de référence d'interprétation limitative ou dérogatoire, et en respectant les législations, conventions et pratiques nationales.</p>	<p>Favorable. La Commission considère que le texte de la proposition est souple : il fixe un principe assorti de possibilités de dérogations et/ou d'adaptation afin de laisser aux États une marge de manœuvre lors de la transposition pour parvenir à l'objectif de protection des travailleurs intérimaires tout en prenant en compte les législations et pratiques existantes.</p>
<p>Le CESE considère que les dérogations prévues au principe de non-discrimination sont trop nombreuses et risquent de l'éroder. Le CESE porte sa critique essentiellement sur la dérogation prévue à l'article 5.4 qui pourrait aboutir, dans certains pays, à priver les travailleurs intérimaires de la protection de ce principe.</p>	<p>Défavorable. Les possibilités de dérogations visent à assurer une certaine souplesse et sont justifiées par la nécessaire prise en compte des législations et pratiques nationales. La dérogation possible prévue au 5.4, dont les conditions de mise en œuvre sont très strictes, ne peut donner lieu aux dérives telles que décrites par le CESE.</p>

**17. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires  
COM(2002) 139 final – CESE 845/2002 - Juillet 2002  
DG AGRI – M. Fischler**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
	Dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions, la Commission avance qu'elle pourrait accepter une partie des amendements.

<p><b>18. Proposition de règlement du Conseil portant rectification du règlement (CE) n° 2200/96 en ce qui concerne la date de début de la période transitoire fixée pour la reconnaissance des organisations de producteurs COM(2002) 252 final – CESE 1016/2002 – Septembre 2002 DG AGRI – M. Fischler</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité approuve l'esprit de la proposition de la Commission, mais s'interroge sur son opportunité dans la mesure où elle engendre une discrimination entre les différentes OP et ne permettra pas de réduire les éventuels effets négatifs sur les OP affectées par le retard pris dans la rectification de l'erreur.</p>	<p>La Commission remercie le Comité pour son soutien et l'assure que la modification de la réglementation était la seule manière juridiquement possible pour réduire au maximum les effets négatifs constatés sur les OP.</p>
<p>Le Comité invite la Commission à présenter à court terme des propositions pour l'adaptation de l'OCM afin de résoudre les problèmes que rencontrent les OP, en tenant compte des recommandations exprimées dans le présent avis.</p>	<p>La Commission présentera dans les prochains mois des propositions tendant à simplifier et clarifier la réglementation, et considérera avec attention les recommandations exprimés par le Comité.</p>

<p><b>19. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1258/1999 relatif au financement de la politique agricole commune COM (2002) 293 final – CESE 1017/2002 - Septembre 2002 DG AGRI – M. Fischler</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
Le Comité se prononce résolument en faveur d'une solution qui mette la Commission en mesure de récupérer les sommes dépensées de manière non conforme et d'éviter de la sorte un préjudice financier pour le budget communautaire.	Acceptation totale.
Le Comité préconise par conséquent de doter la Commission des moyens nécessaires au renforcement des contrôles préventifs.	Rejet car les « moyens nécessaires » devraient servir à l'audit des dépenses agricoles qui ne sont pas des contrôles préventifs.
Le Comité doute cependant que la prolongation de la période de référence pour les corrections de dépenses permette de limiter sensiblement les paiements irréguliers. Il ne faut en effet pas s'attendre à une augmentation du nombre d'irrégularités ainsi détectées.	Rejet car la prolongation de la période de référence n'est pas liée à une augmentation du nombre d'irrégularités détectées mais bien à couvrir les anomalies déjà détectées sur une période plus longue de 12 mois.
L'extension à 36 mois de la période de référence pourrait accroître fortement le risque que des financements soient imputés aux États membres et compliquer la procédure d'administration des preuves.	Rejet car l'administration des preuves est vérifiée sur place lors de l'audit du ou des systèmes en vigueur dans un État membre pour les périodes auditées.

**20. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen**  
**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen**  
**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'organisation et l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen**  
**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'interopérabilité du réseau de gestion du trafic aérien**  
**COM(2001) 123 final - COM(2001) 564 final – CESE 839/2002 - Juillet 2002**  
**DG TREN - Mme de Palacio**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>3.1. L'hypothèse de départ dans la proposition 2001/0060 (COD) est qu'un ciel unique est impératif pour que les services de transport aérien puissent fonctionner de manière sûre et régulière, compte tenu de leur impact sur les biens et sur la mobilité. L'adoption du concept "gate to gate" (porte à porte) renforcerait l'adoption et la compréhension.</p>	<p>Les propositions de la Commission visent la gestion du trafic aérien – toutes les phases de vol - en cohérence avec le concept «gate to gate». La proposition sur l'espace aérien prévoit une application graduelle, à partir de l'espace aérien supérieur.</p>
<p>3.3. Le principe selon lequel la sécurité est l'élément qui surpasse en importance tous les autres aspects de ces propositions devrait être sanctionné dans chacun de leurs éléments. A cette fin, il est attendu que des normes seront établies et feront l'objet d'une mise à jour permanente, afin de déterminer les exigences financières qui s'imposent, et non l'inverse, à savoir une fixation a priori d'un niveau "abordable" de financement.</p>	<p>La Commission accepte cette approche qui est déjà reflétée dans ses propositions.</p>
<p>3.5. Une mesure du rapport coût-efficacité de ces propositions fait défaut. Il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'un cadre d'évaluation de ce genre ait été développé et publié pour valider les propositions. Il serait légitime de penser que les fiches financières législatives nécessitent la même analyse coûts-bénéfices.</p>	<p>La Commission a récemment lancé des études de recherche pour vérifier l'impact du concept de blocs fonctionnels d'espace. D'autres études seront lancées à fur et à mesure que les règles de mise en œuvre seront établies, en collaboration avec Eurocontrol.</p>



<p>3.6. L'hypothèse selon laquelle le routage du trafic en ligne droite est préférable pourrait être mieux libellée afin de souligner qu'une route est jugée la meilleure en termes économiques compte tenu des conditions existantes en termes atmosphériques, météorologiques et de trafic.</p>	<p>La Commission accepte cette suggestion qui sera prise en compte dans le cadre des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>3.7. Le secteur connaîtra des développements considérables en termes d'investissements et de technologies. Il importera que la Communauté assure la disponibilité d'instruments adéquats pour l'apport initial d'investissements en R&amp;D, afin de garantir la création et la préservation de centres d'excellence.</p>	<p>La Commission est consciente de la nécessité de supporter la réforme avec les instruments financiers disponibles (R&amp;D et RTE-T). D'autres possibilités seront étudiées en 2003.</p>
<p>3.8. Le régime tarifaire applicable aux utilisateurs de l'espace aérien doit être transparent afin de s'assurer que les bonnes mesures incitatives sont prises pour faire correspondre les investissements aux besoins des utilisateurs. Le CESE souhaiterait voir démontrer que le régime tarifaire applicable aux utilisateurs de l'espace aérien est compatible avec le régime des coûts d'autres modes de transport, et que les coûts externes internalisés sont clairement identifiés.</p>	<p>La Commission accepte cette approche qui est déjà reflétée dans ses propositions.</p>
<p>3.10. L'intégrité de la fonction de l'instance de réglementation consistant à faire respecter strictement les normes est sacro-sainte. Le CESE prend acte de la perception que la libéralisation de la fourniture de services, source de concurrence et de prérogatives commerciales, peut avoir des résultats contrastés. La qualité des services fournis et les intérêts des utilisateurs ne doivent pas pâtir de la transition, pas plus que celle-ci ne doit engendrer de sous-investissements, à la différence de ce qui est advenu pour les infrastructures ferroviaires du Royaume-Uni.</p>	<p>Les propositions de la Commission n'introduisent pas une vraie libéralisation des services de navigation aérienne, en particulier en ce qui concerne le service de contrôle du trafic aérien. Elles ouvrent une opportunité de prestation, en concurrence seulement pour les services annexes (communication, surveillance et navigation, information aéronautique). Dans tous les cas, les services de navigation aérienne resteront soumis à un régime de certificats fondé sur des exigences communes, qui comprennent aussi le maintien des capacités d'investissement et de qualité de service des fournisseurs.</p>

<p><b>21. Proposition de Décision du Parlement Européen et du Conseil modifiant la Décision n° 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de l'Énergie</b>  <b>COM(2001)775 final - CESE 856/2002 – Juillet 2002</b>  <b>DG TREN – Mme de Palacio</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le CESE accueille favorablement la proposition de modification des Orientations pour les réseaux transeuropéens d'énergie, compte tenu des commentaires qu'il présente dans son rapport. Il ne propose pas d'amendements au texte de la proposition de la Commission, ni de recommandations.</p>	<p>La Commission européenne n'envisage pas de modifier sa proposition.</p>
<p>3.2. L'énergie est un facteur clé de la compétitivité de l'Europe et du développement économique</p>	<p>Le but principal de la politique énergétique de l'Union européenne est une fourniture d'énergie sûre et à un coût supportable, en protégeant l'environnement et en promouvant une juste concurrence.</p>
<p>3.7. Les coûts impliqués par la transmission d'électricité sont substantiels. La distance joue un rôle et cause des pertes. Il est nécessaire de disposer d'une large base de centrales de production d'électricité.</p>	<p>Prise de compte de l'observation.</p>
<p>3.9. La Communauté ne doit pas se lancer dans une large subsidiarité des projets d'infrastructure d'énergie.</p>	<p>Prise de compte de l'observation.</p>
<p>3.11 et 3.12 Ne pas soutenir financièrement des projets d'infrastructures gazières qui resteront inutilisées et dont la motivation serait uniquement un «arbitrage» illimité entre les sources.</p>	<p>Acceptable en principe; toutefois la concurrence entre les sources suppose qu'il y ait une certaine capacité disponible dans les divers systèmes de gazoducs d'aménage et d'infrastructures de réception et de stockage du gaz.</p>
<p>4.1. Nécessité de fixer pour les réseaux d'énergie des priorités à long terme, dans un souci de développement durable.</p>	<p>Prise en compte de l'observation.</p>
<p>4.2.2.3 Ne pas surestimer les possibilités de la génération « distribuée » d'électricité car on encourage le public à rejeter les solutions plus centralisées de développement des grands réseaux de transmission.</p>	<p>Prise en compte de l'observation.</p>

<p>3.10 Le fonctionnement du marché unique n'a pas mis en évidence des déficits majeurs dans l'infrastructure de transmission du gaz naturel.</p>	<p>Non acceptable; le développement de l'infrastructure gazière a été réalisé jusqu'à présent dans une situation d'ouverture restreinte du marché du gaz; toutefois l'ouverture accrue du marché et la situation de dépendance extérieure croissante pour le gaz naturel imposent de renforcer certaines capacités et de diversifier les axes d'approvisionnement</p>
<p>4.2.1. Les États membres ne doivent pas être obligés d'exécuter des projets spécifiques, alors que les orientations n'identifient que des axes prioritaires.</p>	<p>Non acceptable; selon la proposition de la Commission, les projets spécifiques sont définis à l'annexe III, ils font également partie des orientations et les États membres s'engagent à les promouvoir.</p>
<p>4.2.2 L'article 154 (la base légale pour les RTE) ne doit pas être utilisé pour proposer des mesures réglementaires relatives à la sécurité de l'approvisionnement qui aillent au-delà de la sécurité d'approvisionnement technique.</p>	<p>Non acceptable; dans la présente proposition la Commission n'introduit pas de mesures réglementaires relatives la sécurité d'approvisionnement.</p>
<p>4.2.5 Les plans de subsidier d'une manière accrue les projets prioritaires donnent une impression de contrôle étatique centralisé pour les investissements.</p>	<p>Non acceptable; c'est essentiellement la phase de développement des projets, préalable à la phase de construction, qui pourrait bénéficier d'une aide accrue; en outre, la Commission n'a pas proposé de revoir à la hausse le budget pour les réseaux d'énergie.</p>

**22. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation des passagers aériens et d'assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol**

**COM (2001)784 final – CESE 840/2002 - Juillet 2002**

**DG TREN - Mme de Palacio**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
4.1. Les niveaux d'indemnisation devraient être réexaminés.	Dans son accord politique, le Conseil a opté pour des niveaux sensiblement inférieurs, choix soutenu par la Commission au cours des débats relatifs à cet accord.
4.2. Lorsque le passager dont l'embarquement est refusé arrive avec moins d'une heure de retard pour les liaisons plus courtes ou avec moins de deux heures de retard pour les liaisons plus longues, les indemnités prévues devraient être réduites de 50%. (Au lieu des retards de deux et quatre heures prévus par la proposition de la Commission).	La Commission estime que cette proposition augmenterait de manière disproportionnée la charge imposée aux compagnies aériennes.
4.3. La Commission devrait élaborer tous les 5 ans un rapport sur l'application du règlement.	La Commission a soutenu l'accord politique du Conseil, qui prévoit déjà un premier rapport pour le 1er janvier 2006, accompagné de propositions législatives si nécessaire.
4.4. Avant de proposer une révision du règlement, la Commission devrait évaluer les coûts et les avantages, en collaboration avec des organisations de compagnies aériennes et d'usagers des transports aériens.	La Commission a l'intention de réaliser cette évaluation et compte sur les organisations de compagnies aériennes pour lui fournir les données requises à cet effet.

<p><b>23. Proposition de directive concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires</b>  <b>COM (2002) 8 final – CESE 841/2002 - Juillet 2002</b>  <b>DG TREN - Mme de Palacio</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>4.1 Modification de la définition d'aéronef des pays tiers pour tenir compte des aéronefs affrétés.</p>	<p>Rejet car, comme mentionné dans l'avis, la directive 2407/92 couvre les aéronefs affrétés.</p>
<p>4.2 et 4.6 Demande le contrôle des limites de temps de vol, des qualifications de l'équipage et de la formation ainsi que de la connaissance de l'anglais.</p>	<p>Rejet parce que le contrôle ne peut porter que sur les licences, lesquelles attestent des qualifications et de la formation, un contrôle plus approfondi ne serait pas conforme à la convention de Chicago et irréalisable en pratique.</p>
<p>4.3 Demande de fixer un nombre d'inspections aléatoires.</p>	<p>Prise en compte de la suggestion lors des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>4.4, 4.5 et 4.7 Couvrent l'échange d'informations sur les contrôles.</p>	<p>Rejet car l'accès en ligne à l'information par chaque État membre répond à ces préoccupations.</p>
<p>4.8 Compétence de l'EASA en la matière.</p>	<p>Prise en compte de la suggestion dans le cadre des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>4.9 Réduction à un an du délai de transposition de la directive.</p>	<p>Rejet car irréalisable en pratique pour la majorité des États membres.</p>

<p><b>24. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (programme Marco Polo)</b>  <b>COM (2002) 54 final – CESE 842/2002 - Juillet 2002</b>  <b>DG TREN - Mme de Palacio</b></p>	
<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>4.1 Le programme "Marco Polo" viendra prolonger le programme PACT, tout en offrant des possibilités plus étendues. Il contribuera également au transfert d'une partie significative du surplus de transport de marchandises dans les relations transfrontalières entre les États membres à l'horizon 2010 vers d'autres modes que la route.</p>	<p>Accepté en partie. Le programme "Marco Polo" prévoit le transfert de la totalité du surplus de transport de marchandises international jusqu'en 2010, ce qui représente 12 milliards de tonnes*km par an.</p>
<p>4.2 Cependant, le Comité estime que le programme "Marco Polo" seul ne permettra pas d'atteindre l'objectif de transfert annuel fixé par la Commission.</p>	<p>Rejeté. Bien entendu, le programme "Marco Polo" ne peut être considéré de manière isolée. Il s'inscrit en effet dans le cadre d'un catalogue de mesures présenté dans le Livre blanc de la Commission sur les transports à l'horizon 2010. Néanmoins, les mesures et le budget de 115 millions d'euros proposés pour une période de 5 ans par le programme "Marco Polo" afin d'assurer le transfert annuel de 12 milliards de tonnes*km sont basés sur les données de suivi récoltées dans le cadre du programme PACT précédent.</p>
<p>4.2 – 1er tiret: Renforcer les contrôles et les sanctions en cas d'infraction à la législation du travail.</p>	<p>Rejeté. Les enquêtes liées aux infractions à la législation du travail n'entrent pas dans le champ d'application du programme "Marco Polo".</p>
<p>4.2 – 2e tiret: Financer avec l'aide de fonds publics les infrastructures de transfert modal (terminaux, approches, etc.).</p>	<p>Rejeté. Le financement des infrastructures proprement dites ne relève pas du champ d'application du programme "Marco Polo".</p>
<p>4.2 – 3e tiret: Exiger des opérateurs un engagement sur la pérennité des nouveaux services d'intérêt général, pour sécuriser les transferts, sinon les clients ne modifient pas leurs habitudes.</p>	<p>Accepté en principe. En général, une invitation à entreprendre des actions de transfert modal comprend également des propositions de nouveaux services de transfert. Toutefois, une augmentation sensible du transfert modal devrait également être autorisée, par exemple la livraison journalière plutôt qu'hebdomadaire.</p>

<p>4.2 – 4e tiret: Prévoir dès maintenant les modalités d'une prolongation du programme "Marco Polo" de 2 ou 3 ans pour assurer sa continuité jusqu'en 2010 (pour éviter l'interruption constatée entre PACT et "Marco Polo").</p>	<p>Accepté en principe. Une telle procédure existe déjà, telle que définie à l'article 14 "Évaluation" du règlement "Marco Polo". Le budget pour les années restantes jusqu'en 2010 sera également examiné par la suite.</p>
<p>4.2 – 5e tiret: Bénéficier au maximum de l'expérience du programme PACT en terminant son évaluation externe, les effets positifs restant incomplètement évalués.</p>	<p>Rejeté. Une évaluation externe du programme PACT a été publiée en novembre 2000. Par conséquent, seuls la série de contrats conclus pour l'année 2001 n'y ont pas été examinés. Tous les contrats en cours font l'objet d'un suivi continu assuré par des services de la Commission (rapports annuels, visites de vérification). Une évaluation externe supplémentaire du programme PACT ne peut se justifier que si celle-ci est susceptible d'apporter des renseignements supplémentaires.</p>
<p>4.2– 6e tiret: Mettre en place un calendrier des mesures à prendre pour la mise en œuvre des actions retenues dans le programme "Marco Polo".</p>	<p>Accepté en principe. Un calendrier de ce type a déjà été publié dans la fiche législative du règlement "Marco Polo". Une ventilation par action est fournie au chapitre 6 "Impact financier".</p>
<p>4.2– 7e tiret: Confier à un comité de gestion le suivi continu des actions engagées pour, à mi-parcours du programme "Marco Polo", apporter les adaptations utiles.</p>	<p>Accepté en partie. Un comité <u>consultatif</u> est proposé afin d'assister la Commission dans tous les aspects du programme, y compris le suivi.</p>
<p>4.2– 8e tiret: Prévoir la possibilité de prendre en compte dans les projets éligibles au programme "Marco Polo" des actions intégrant accessoirement le transport aérien et le transport par pipe-line s'ils sont associés à d'autres modes de transport.</p>	<p>Rejeté. Le transport aérien est moins respectueux de l'environnement que le fret routier et ne peut donc être soutenu par le programme "Marco Polo". Le nouveau transport par pipe-line nécessite un financement des infrastructures dépassant lui aussi le cadre du programme.</p>
<p>4.2 – 9e tiret: Autoriser le financement des projets qui comportent des actions localisées même sur le territoire d'un seul État membre, pour autant que leur impact profite à tout utilisateur de transports internationaux transitant par ce territoire.</p>	<p>Rejeté. La dimension et l'impact européens sont garantis par l'obligation imposée aux projets soutenus d'associer des consortiums internationaux (européens) et d'utiliser des itinéraires internationaux (européens).</p>

<p>4.2 – 10e tiret: Faire établir pour tous les utilisateurs un "Guide européen" de toutes les plates-formes multimodales de l'UE avec leurs caractéristiques, en fixant des normes minimales.</p>	<p>Accepté en principe. Un consortium d'entreprises commerciales pourrait soumettre une proposition de création d'un guide européen des plates-formes multimodales dans le cadre des actions de mise en commun des connaissances du programme "Marco Polo". Le soutien communautaire n'est envisageable que si le secteur des transports juge un tel guide souhaitable et utile.</p>
<p>4.3.– 1er paragraphe: Enfin, le Comité estime que si les enjeux environnementaux sont particulièrement importants, il faut les concilier avec la demande accrue de transport générée dans les prochaines décennies par le développement économique et l'élargissement de l'UE.</p>	<p>Accepté en principe. C'est la raison pour laquelle le programme "Marco Polo" vise à mieux équilibrer les modes de transport en soutenant de nouveaux services de fret permettant de transférer les marchandises en évitant les routes fortement engorgées dans l'UE et les nouveaux pays candidats.</p>
<p>4.3. - 2e paragraphe: Pour conclure, le Comité rappelle que la mise en œuvre de la politique commune des transports étant prévue dans le Traité de Rome pour faire face à cette demande, des mesures plus volontaristes doivent être prises à court et long terme pour éviter la congestion et ne pas handicaper l'Europe au niveau de la compétitivité et de l'environnement.</p>	<p>Rejeté. Les engagements liés au financement des infrastructures proprement dites ne relèvent pas du champ d'application du programme "Marco Polo".</p>
<p>4.3.1 : Face à la pratique du "Stock Zéro" qui conduit à des délais de livraison toujours plus courts qui défavorisent les modes de transport alternatifs à la route, le Comité suggère que la Commission engage une réflexion sur le passage à la pratique du "Stock Circulant", qui autoriserait des délais de livraison mieux adaptés aux besoins réels.</p>	<p>Rejeté. Le concept du "stock zéro", également appelé "juste-à-temps", n'est pas nécessairement un inconvénient pour les modes de transport autres que la route.</p>
<p>4.3.2– 1er tiret: D'ici 2020, le trafic doublera, soit une augmentation de 12 milliards de tkm par an, avec un coût socio-économique estimé à 23 millions d'euros par an alloués au programme "Marco Polo".</p>	<p>Accepté en principe. Le montant demandé pour le programme "Marco Polo" est en effet modeste, mais il a été fixé en fonction des faits relevés par l'évaluation du PACT. Selon l'étude RECORDIT, le programme "Marco Polo" devrait permettre d'économiser près de 17 fois son budget en coûts externes, c'est-à-dire 2 milliards d'euros entre 2003 et 2007.</p>



4.3.2–2e tiret: Selon une récente étude, l'Europe élargie, pour garder un réseau d'infrastructures compétitives et conformes aux exigences environnementales, doit investir 550 milliards d'euros, soit environ 18 milliards d'euros par an; aussi de nouveaux modes de financement doivent-ils être trouvés d'ici la révision des RTE en 2004.

Rejeté. D'importants investissements dans les infrastructures de transport seront nécessaires au cours des trente prochaines années. Une fois de plus, ceux-ci ne relèvent pas du champ d'application du programme "Marco Polo".

<p><b>25. Livre blanc sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix</b>  <b>COM (2001) 370 final – CESE 869/2002 - Juillet 2002</b>  <b>DG TREN - Mme de Palacio</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Observation d'ordre général: le CESE soutient une grande partie des points de vue et des propositions présentés dans le Livre blanc. Les domaines dans lesquels les avis convergent largement ou totalement comprennent la politique de création d'un espace ferroviaire intégré, le programme "Marco Polo", l'intermodalité, les autoroutes de la mer, la protection des droits des usagers, le traitement de l'élargissement et le principe de la perception d'une redevance pour l'utilisation des infrastructures.</p>	<p>L'existence de certaines divergences de principe, notamment en ce qui concerne le traitement du transport par route dans le Livre blanc, qui s'inscrit dans le prolongement de l'actuelle stratégie de développement durable de l'Union, ou pour ce qui est de l'utilisation des revenus provenant des redevances payées par les usagers, ne diminue en rien le soutien du Comité à la plupart des mesures.</p>
<p>1.8 Il y a contradiction entre le fait de privilégier, à travers certaines actions à caractère économique et fiscal, certains modes de transport, qui relève d'une politique dirigiste et uniformisée, et le fait de favoriser dans le même temps, à l'intérieur de chaque secteur, une politique de libéralisation et de concurrence.</p>	<p>Il n'y a là aucune contradiction. L'ouverture des marchés doit être réalisée pour les transports ferroviaires et, dans une moindre mesure, pour les autres modes de transport, ce qui permettra d'améliorer la qualité du service. Il faut aussi que l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux liés à ces différents modes soient assurées. Le secteur routier a déjà franchi ces étapes. Le Livre blanc compte rétablir l'équilibre.</p>
<p>1.9 Le document ne met pas suffisamment en valeur le rôle du transport public.</p>	<p>Le proposition de règlement relatif aux exigences de service public<sup>3</sup> vise à mener à une ouverture progressive de la plupart des marchés de transports publics et à une amélioration de la qualité des services.</p>
<p>1.11 La Commission devrait proposer des mesures concrètes visant l'augmentation progressive des poids lourds plus efficaces, qui consomment moins de carburant et polluent moins, et l'utilisation de carburants de substitution (les biocarburants, par exemple).</p>	<p>La législation dérivant du programme "Auto-oil" a permis de freiner de manière très efficace la pollution conventionnelle. La réduction de cette dernière et de la pollution par le CO<sub>2</sub> devra faire l'objet d'une internalisation par le biais de redevances d'usage et d'impôts spéciaux,</p>

<sup>3</sup> COM(2002)107, qui remplace le document COM(2000)7.

	entre autres. La Commission a proposé une législation relative aux biocarburants, actuellement examinée par les institutions <sup>4</sup> .
2.1 Le problème de la congestion (...) n'affecte qu'une infime partie du territoire communautaire. Il semble par conséquent inopportun de concevoir une politique générale et uniforme des transports pour l'ensemble du territoire.	La congestion affecte les principaux corridors utilisés pour le commerce intracommunautaire. La perception de redevances pour l'usage des infrastructures contribuera à maîtriser ce problème là où il se pose. L'Union fournira un cadre général au sein duquel les États membres jouiront d'une importante marge de manoeuvre afin de procéder aux adaptations requises en fonction des circonstances nationales.
2.2 Le CESE propose d'étudier des mesures économiques qui permettraient à ces zones (éloignées) d'accroître leur compétitivité.	L'Union fournit une aide substantielle à ces zones par le biais de ses Fonds structurels et de cohésion. Le Livre blanc propose la création d'autoroutes de la mer ainsi que des mesures de promotion de la navigation maritime à courte distance. En outre, la Commission prépare deux documents qui traiteront des services publics maritimes et qui viseront à simplifier les règles appliquées aux petites îles.
2.5 La critique du secteur du transport de marchandises par route n'aide en rien à trouver une solution (...); il conviendrait de reconnaître les efforts accomplis, de même qu'il faudrait insister sur la nécessité de poursuivre sur la voie de l'adoption de nouvelles mesures.	Le Livre blanc propose également des mesures positives de restructuration du secteur, telles que l'amélioration de la formation et des conditions de travail et l'utilisation de systèmes de transport intelligents. Cependant, les règles sociales, environnementales et de sécurité doivent être appliquées.
2.7 Le Livre blanc ne propose pas d'action qui soit proportionnelle à son importance (du transport maritime) puisqu'il ne propose aucune mesure concrète permettant de passer du modèle terrestre au modèle maritime.	Le Livre blanc propose plusieurs mesures, y compris la création d'autoroutes de la mer. En outre, le programme "Marco Polo" fournira une aide financière aux actions visant à transférer chaque année 12 milliards de tonnes-kilomètres de la route vers des solutions intermodales, notamment vers la navigation maritime à courte distance. La Commission a également proposé une directive sur l'accès au marché des services

<sup>4</sup> COM(2001)547 final

	portuaires afin de renforcer l'efficacité de ces services.
<p>4.2. Le Comité n'est pas favorable à l'harmonisation d'aspects tels que le taux d'alcoolémie ou les limitations de vitesse. § 4.3 Toutefois, il estime qu'il conviendrait de progresser sur la voie de l'harmonisation des types de sanctions dans certains domaines, comme celui des limites maximales de vitesse ou de l'immobilisation des véhicules. La Commission pourrait définir une série de conduites punissables. § 4.4 Le Comité juge insuffisant le rôle attribué à la protection des cyclistes.</p>	<p>Une harmonisation au niveau communautaire est parfois nécessaire. La Commission compte présenter sous peu des propositions tendant à améliorer les règles communautaires d'exécution existantes dans le domaine des transports routiers et entamer l'établissement de nouvelles mesures d'application ayant trait à la sécurité routière générale. Les aspects de la sécurité concernant les usagers vulnérables tels que les cyclistes et les piétons seront abordés dans le cadre du troisième programme de sécurité routière, prévu prochainement.</p>
<p>4.9.1 Nécessité de garantir la neutralité fiscale des mesures proposées; (3) émet des réserves quant à la proposition de ne pas inclure les véhicules particuliers dans la tarification de l'utilisation des infrastructures; (4) est favorable à la réduction de l'impôt spécial sur le gasoil, en contrepartie de l'introduction de l'impôt sur le kilométrage; (5) exprime sa grande préoccupation quant à la création de surplus de recettes d'exploitation des infrastructures.</p>	<p>Le pouvoir de décision relatif aux questions de fiscalité appartient principalement aux États membres. Le Livre blanc soutient également l'application d'une redevance aux véhicules particuliers, bien que celle-ci ne puisse être organisée au niveau communautaire, compte tenu des nombreuses situations locales particulières à prendre en considération. Conformément à la proposition de la Commission sur le gazole utilisé comme carburant à des fins professionnelles<sup>5</sup>, les États membres peuvent appliquer différents taux d'accises aux carburants lorsqu'est introduit un mécanisme visant l'internalisation des coûts d'infrastructure, de congestion ou les coûts environnementaux au moyen d'une tarification spécifique. Le système de tarification proposé engendrera des revenus qui pourraient être utilisés dans le secteur des transports lui-même, comme le préconise le Livre blanc. Les avantages généraux que présentent certains projets visant à supprimer les goulets d'étranglement sont suffisamment importants pour justifier une affectation de ressources.</p>

<sup>5</sup> COM(2002) 410 final du 24.7.02.

<p>4.10 Il faudrait également proposer des mesures concrètes visant à améliorer l'accès aux transports et les conditions de transport pour les usagers à mobilité réduite.</p>	<p>La Commission veille déjà tout particulièrement à inclure dans ses propositions législatives des modalités relatives à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. C'est le cas des propositions relatives aux règles de sécurité pour les navires à passagers, au refus d'embarquement dans les transports aériens et à l'interopérabilité du système ferroviaire conventionnel, pour n'en citer que quelques-unes.</p>
<p>4.12 En ce qui a trait au transport urbain, le Comité estime que la stratégie prioritaire doit miser clairement sur la promotion et l'échange de bonnes pratiques et il considère qu'il faudrait prévoir un programme communautaire institutionnalisant le développement de telles pratiques.</p>	<p>Le programme CIVITAS, lancé au titre du 5e programme-cadre de recherche et de développement, fournit une aide financière aux villes pilotes mettant en oeuvre des actions innovatrices et intégrées visant l'amélioration du transport urbain. Un guide des meilleures pratiques sera établi sur la base des résultats obtenus.</p>

**26. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité - COM(2002) 21 final**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen - COM(2002) 22 final**

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne - COM(2002) 23 final**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires - COM(2002) 25 final**

**CESE 1028/2002 - Septembre 2002  
DG TREN - Mme de Palacio**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
3.1 Ce paragraphe rejette la proposition de la Commission concernant la poursuite de l'ouverture du marché du fret ferroviaire à la concurrence au motif que l'étape supplémentaire proposée est prématurée.	Rejet. La Commission considère qu'il est important de poursuivre et d'accélérer l'ouverture du marché du fret ferroviaire. La situation alarmante de ce secteur et son importance capitale pour un système de transport durable, tels qu'illustrés notamment dans le Livre blanc de septembre 2001 sur la Politique des transports, ne permettent plus d'attendre.
3.2.5.1, 3.3.3.10 et 3.4.7 : Qualification des personnels et conditions de travail.	Prise en compte dans de prochaines propositions. Il est prévu de présenter en 2003 un projet de directive sur les licences de conducteurs de train.  Pour ce qui concerne les conditions de travail, cela relève de l'autonomie des partenaires sociaux dans le cadre du comité de dialogue social sectoriel des chemins de fer que la Commission soutient.
3.2.2 et 3.2.6.1. Extension de la directive interopérabilité conventionnelle à tout le réseau.	Prise en compte de l'avis favorable.

3.3.1 Soutient à la directive sur la sécurité ferroviaire.	Prise en compte de l'avis favorable.
3.4.3 et 3.4.4 Participation des partenaires sociaux. Ces paragraphes demandent que les partenaires sociaux ne soient pas seulement consultés, mais participent aussi directement aux groupes de travail techniques animés par l'Agence	Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.
4.4 Séparation entre le gestionnaire d'infrastructure et les opérateurs.	Rejet. Ce paragraphe revient sur une question déjà tranchée, les directives 2001/12/Ce et 2001/14/CE exigeant une séparation stricte des fonctions essentielles garantissant un accès non discriminatoire à l'infrastructure.

<p><b>27. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien par des pays non membres de la Communauté européenne</b>  <b>COM (2002) 110 final – CESE 1011/2002 - Septembre 2002</b>  <b>DG TREN - Mme de Palacio</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p><b>4.1.2</b> La proposition de règlement doit préciser clairement les compétences des États membres en attendant que les accords aériens conclus avec les pays tiers deviennent contraignants du point de vue du droit international.</p> <p><b>5.2.</b> : Il convient de préciser dans la proposition de quelle manière les nouvelles dispositions devront fonctionner en conformité des accords bilatéraux, contraignants en droit international, qui existent en matière de transport aérien entre les pays membres et les pays tiers.</p>	<p>Rejet. La proposition de la Commission est indépendante des questions générales relatives aux relations extérieures de la Communauté dans le transport aérien et des récents arrêts de la Cour de Justice rendus dans les affaires dites de "Ciel Ouvert". Il appartiendra aux institutions communautaires compétentes et aux États membres concernés de tirer les conclusions des arrêts en cause.</p> <p>Il n'entre pas dans le cadre de la présente proposition de définir le rôle et les responsabilités futurs de chacun.</p>
<p>4.3.2 La Commission doit faire rapport tous les 5 ans sur l'application du règlement sur la base de rapports élaborés par les États membres.</p>	<p>Réserve. La procédure de sauvegarde visée à l'article 6 de la Décision 1999/468/CE est relativement proche de la procédure prévue dans le cadre du Règlement 2026/97.</p> <p>Cette procédure pourrait donc être retenue dans le cadre de la présente proposition pour autant que, dans l'hypothèse où un État membre soumettrait la décision de la Commission au Conseil et que celui-ci ne parviendrait pas à adopter une décision dans les délais qui lui sont impartis, la décision de la Commission soit réputée confirmée.</p>



<p><b>28. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un Programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie, dénommé "Énergie intelligente pour l'Europe" (2003-2006)</b>  <b>COM(2002) 162 final - CESE 1013/2002 – Septembre 2002</b>  <b>DG TREN - Mme de Palacio</b></p>	
<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
2.1. Proposition de programme "Énergie intelligente pour l'Europe".	La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.
2.4. La politique des transports doit être une priorité pour l'action.	La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité; c'est dans cette optique que la proposition prévoit un volet spécifique consacré aux transports (STEER).
2.5. Nécessité d'une action de l'UE en faveur des efforts consentis par les pays en développement pour parvenir au développement durable.	La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité. Pour cette raison, la proposition prévoit un volet spécifique consacré à la coopération internationale (COOPENER).
3.2. Objectif en matière d'efficacité énergétique: réduction de 1 % par an pour les appareils, les équipements et l'air conditionné.	La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité. Des domaines spécifiques seront pris en considération à l'occasion de l'élaboration du programme de travail en vue du Programme.
3.6. Législation efficace nécessaire dans de nombreux domaines.	La proposition de la Commission couvre l'aide non technologique visant à développer et à renforcer la politique énergétique à moyen et à long terme; elle constitue également un instrument de soutien des paquets législatifs. La proposition prévoit le suivi de l'impact et de la mise en oeuvre de la politique communautaire et devrait fournir les analyses requises en vue de nouvelles propositions législatives si cela est jugé approprié.
4.5. Mettre en oeuvre des actions clefs et des projets combinant deux ou plusieurs domaines d'action parmi les quatre existants.	Le programme de travail devrait comprendre des "actions clés horizontales" à cette fin.
4.6. Le Comité aimerait voir des actions clefs dans trois autres domaines: 1) les fournisseurs d'énergie, 2) les architectes et les promoteurs et 3) l'évaluation des émissions de carbone et les systèmes d'échange de droits d'émissions.	L'établissement du programme de travail et la définition des actions clés sont en cours. La Commission tiendra compte des suggestions du Comité dans le cadre de l'élaboration du programme de travail.

<p>4.7. Le Comité estime que le niveau de budget proposé par la Commission représente un compromis raisonnable.</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.</p>
<p>5. Agence exécutive: le Comité estime que la Commission doit aller plus loin que ne le fait la proposition à l'examen et choisir soit de créer une agence traditionnelle dans le plein sens du terme, soit de confier cette mission au personnel de la Commission, en dotant ce dernier des ressources nécessaires et en lui assignant des objectifs.</p>	<p>Le rôle de l'agence exécutive est défini par la proposition de règlement-cadre du Conseil (Projet de règlement du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires, JO C 120 E du 24.4.2001, p. 89 et JO C 103 E du 30.4.2002, p. 253), adopté par le Conseil le 19.12.2002. Il fera l'objet d'une proposition de la Commission après l'adoption du règlement-cadre et devrait couvrir exclusivement les tâches exécutives de gestion du programme. L'agence n'est pas destinée à reprendre des tâches politiques de la Commission; il n'est donc pas question de se préoccuper des questions de politique à long terme dans l'immédiat. Le programme devrait néanmoins également bénéficier d'une diffusion plus efficace des résultats et d'une méthode plus rentable permettant de gérer un plus grand nombre de projets, y compris des projets de moindre envergure plus proches des bénéficiaires du programme.</p>
<p>6. Conclusions</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.</p>

<b>29. Transports et Élargissement</b> <b>Avis d'initiative – CESE 1032/2002 - Septembre 2002</b> <b>DG TREN – Mme de Palacio</b>	
<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
3.1. Le CESE insiste sur l'importance de l'application effective de l'acquis dans la pratique.	La Commission apprécie le soutien du Comité pour ce point important.
3.1.1. Cabotage routier – une ouverture immédiate du marché n'est pas souhaitable.	La Commission partage ce point de vue. L'UE a d'ailleurs décidé d'une période de transition et d'une ouverture graduelle du marché de cabotage.
3.7. Tarification : attribution de la totalité des coûts à l'ensemble des modes de transport important.	Le Livre Blanc sur la politique européenne des Transports à l'horizon 2010, publié par la Commission (COM(2001)370, prévoit des actions à cet égard.

<p><b>30. Proposition de directive du Conseil relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité</b>  <b>COM (2002) 130 final – CESE 843/2002 - Juillet 2002</b>  <b>DG ENV - Mme WALLSTRÖM</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
Le CESE approuve largement la proposition de directive.	La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.
Le CESE estime que des clarifications sont nécessaires concernant la définition des "sources scellées de haute activité" proposée et suggère d'étendre cette définition aux niveaux d'exemption fixés au titre des normes de sécurité de base définies dans la directive 96/29/Euratom [4.1 - 4.2.2].	La Commission ne peut accepter l'avis du Comité sur ce point. Les valeurs d'exemption mentionnées dans la directive 96/29/Euratom ont été définies sur la base d'un niveau de risque négligeable. Parce que les exigences de la directive proposée ne doivent pas imposer aux détenteurs de petites sources une charge administrative hors de proportion avec le détriment sanitaire possible, la définition des "sources radioactives de haute activité" ne doit pas être étendue aux niveaux d'exemption de la directive 96/29/Euratom. Néanmoins, la Commission accepte de clarifier les divergences de niveau dans un considérant supplémentaire.
Selon le CESE, pour éviter toute action inappropriée, il convient de préciser clairement que certaines utilisations de sources radioactives doivent déjà faire l'objet d'une autorisation préalable ou de rapports obligatoires conformément aux normes de sécurité de base définies dans la directive 96/29/Euratom [4.2.4 and 4.2.5].	La Commission ne peut accepter la remarque du Comité. Cette question étant déjà abordée de manière explicite dans le 3e considérant de la proposition, la Commission ne voit pas la nécessité d'une clarification supplémentaire.
Le CESE estime qu'il faudrait préciser la prescription relative aux "mesures financières" imposée par l'article 3, paragraphe 2, point b) [4.3.2].	La Commission accepte la remarque du Comité et s'engage donc à insérer à l'article 3, paragraphe 2, point b) quelques exemples de mesures financières jugées suffisantes aux fins de la directive proposée.
Le CESE se félicite de l'introduction de la gestion et du renvoi des sources parmi les conditions d'autorisation. Toutefois, le CESE considère toujours qu'il est nécessaire d'inclure de nouvelles exigences	La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité en ce qui concerne l'introduction de nouvelles prescriptions d'autorisation. Néanmoins, la Commission ne peut accepter l'avis du

<p>concernant la fiabilité du détenteur [4.3.3 et 4.6.1].</p>	<p>Comité concernant la nécessité de nouvelles prescriptions en matière de fiabilité. En effet, des mesures financières sont déjà prévues à l'article 3, paragraphe 2, de même que des prescriptions relatives à la fiabilité du détenteur à l'article 6.</p>
<p>Le CESE remarque que le système de contrôle des sources de haute activité prévu à l'article 4 précise les normes communautaires de base en matière de sécurité prévues par la directive 96/29/Euratom. Il recommande donc d'ajouter une prescription obligeant le détenteur d'une source radioactive à s'assurer avant le transfert que le destinataire est en possession d'une autorisation adéquate [4.4].</p>	<p>La Commission accepte l'observation du Comité et s'engage donc à modifier sa position initiale en insérant cette nouvelle prescription à l'article 6 de sa proposition.</p>
<p>Le CESE estime que les dispositions de l'article 7 relatives à l'identification et au marquage des sources sont conformes à l'état de la technique, mais demande que soit précisée l'expression "accompagnée d'informations" [4.7].</p>	<p>La Commission ne peut accepter cette partie de l'avis du Comité, compte tenu du fait que les prescriptions supplémentaires proposées par le CESE sont déjà couvertes par la législation pertinente en matière de transport. La Commission est d'avis que l'article 7 prévoit des prescriptions minimales suffisantes pour assurer un contrôle efficace des sources scellées radioactives de haute activité.</p>
<p>Le CESE estime que l'article 8 concernant la formation et l'information devrait être formulé de manière plus claire [4.8.1 et 4.8.2].</p>	<p>La Commission accepte l'observation du Comité et s'engage à étendre le champ d'application de l'article 8 aux travailleurs qui utilisent ou se trouvent à proximité des sources de haute activité.</p>
<p>Le CESE reconnaît l'importance du traitement à réserver aux sources égarées conformément à l'article 9, mais demande de préciser l'expression "campagnes de récupération des sources de haute activité orphelines", ainsi que la fréquence des contrôles à effectuer et les procédures à suivre. Le Comité souhaite également obtenir des indications précises concernant la sensibilité de la détection et les procédures de mesure. À cet égard, le CESE recommande en outre d'évaluer plus en détail l'effort requis pour chaque mesure et de ne définir qu'ensuite la procédure à appliquer [4.9].</p>	<p>La Commission ne peut accepter cette remarque, car elle est d'avis que les prescriptions minimales prévues à l'article 9 suffisent pour garantir un contrôle efficace. De plus, la Commission fait remarquer que l'article 14 impose déjà l'obligation de faire rapport sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive cinq ans après son entrée en vigueur.</p>



<p><b>31. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux</b>  <b>COM (2002) 17 final – CESE 868/2002 - Juillet 2002</b>  <b>DG ENV - Mme WALLSTRÖM</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>3.1.: Le Comité reconnaît le caractère généralement positif des règles proposées par la Commission, mais souhaite soulever certains points afin d'améliorer le contenu de la proposition.</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis généralement favorable du Comité concernant sa proposition. Les suggestions du Comité sont commentées ci-dessous.</p>
<p>3.2.: La biodiversité étant définie par rapport au réseau Natura 2000, le Comité estime que la Commission devrait inviter tous les États membres à remplir leurs obligations au titre de la directive 92/43/CEE.</p>	<p>La Commission prend acte de la remarque du Comité. Elle rappelle à cette occasion que la mise sur pied du réseau Natura 2000 constitue l'une de ses grandes priorités et qu'elle ne ménagera pas ses efforts pour contribuer à la réalisation de cette tâche, y compris par la prise de mesures adéquates à l'encontre des États membres pris en défaut (voir, par exemple, la troisième étude annuelle sur la mise en oeuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement [janvier 2000 à décembre 2001 - SEC 2002/1041, document de travail des services de la Commission]).</p>
<p>3.2.2.: La Commission devra envisager la nécessité de compléter les normes internationales - s'il est démontré qu'elles sont inefficaces pour couvrir les dommages environnementaux de l'UE - par le biais d'une initiative communautaire qui pourrait figurer dans la proposition de directive à l'examen.</p>	<p>La Commission prend acte de ce commentaire et souhaite renvoyer le Comité à sa communication au Parlement européen et au Conseil sur un deuxième train de mesures communautaires en matière de sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier ERIKA [COM(2000) 802 final], selon laquelle la Communauté "va quant à elle soumettre une demande à l'Organisation maritime internationale ou, le cas échéant, au FIPOI, en vue de modifier la convention sur la responsabilité de la manière suivante: (...) il convient de réexaminer l'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement en tant que tel et de l'étendre en s'inspirant de régimes d'indemnisation comparables institués dans le cadre du droit communautaire."</p>

	<p>(partie 5.2, p. 68). Elle précise également que: "Au cas où les efforts déployés pour apporter les améliorations requises aux règles internationales en matière de responsabilité et d'indemnisation échoueraient, la Commission présentera une proposition de législation communautaire introduisant un régime communautaire de responsabilité et d'indemnisation en cas de pollution maritime" (ibidem, p. 68). Des travaux sont actuellement en cours sous les auspices de l'organisation maritime internationale (OMI) en vue de réexaminer le régime de responsabilité internationale s'appliquant à la pollution par les hydrocarbures; la Commission réserve sa position dans l'attente de la fin de ces discussions. La Commission souhaite également préciser que les conventions internationales ne doivent pas exclure l'application de la directive proposée dans les États membres dans lesquels elles ne sont pas en vigueur.</p>
<p>3.3.1.: La biodiversité, telle que définie par rapport aux directives 79/409/CEE (habitats) et 92/43/CEE (oiseaux), est une notion relativement limitée. C'est pourquoi la plupart des associations consultées proposent de l'élargir aux sites non protégés lorsque les dommages altèrent un site de manière grave ou peuvent avoir des répercussions sur la santé des habitants.</p>	<p>La Commission prend acte du commentaire, mais réserve sa position dans l'attente des résultats des négociations en cours avec les autres institutions, en raison des difficultés qu'entraînerait toute tentative d'extension de la notion de biodiversité à tous les types d'habitats et d'espèces, quel que soit leur statut juridique, dans le cadre de la proposition. La Commission souhaite préciser à cette occasion que la biodiversité au sens de la proposition de directive ne se limite pas aux sites protégés, mais qu'elle couvre la plupart des habitats et des espèces protégés au titre des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE, quel que soit leur emplacement. En outre, il convient de noter que les sites nationaux, protégés indépendamment du réseau Natura 2000, seraient également couverts.</p>
<p>3.3.1.1.: Il y a lieu de tenir compte, dans la définition de la biodiversité, de l'incidence des OGM à court et à moyen terme.</p>	<p>La Commission prend acte de la remarque du Comité. Elle estime qu'il n'y pas de raison de penser que de tels effets négatifs ne seraient pas couverts par la proposition en ce qui concerne les dommages à la biodiversité liés aux OGM et</p>



	<p>causés par négligence. De plus, elle souhaite rappeler que, conformément à la directive 2001/18, aucun OGM ne peut légalement être disséminé dans l'environnement sans qu'il n'y ait eu au préalable une évaluation précise des risques pour l'environnement visant à déterminer et à évaluer au cas par cas les éventuels effets néfastes de l'OGM concerné susceptibles de dériver du transfert de gènes d'OGM à d'autres organismes, qu'il s'agisse d'effets directs ou indirects, immédiats ou différés, portant sur la santé humaine ou sur l'environnement. La réalisation d'une évaluation aussi précise des risques pour l'environnement est un facteur dont il faut tenir compte dans la détermination des moyens de défense à mettre à la disposition des opérateurs.</p>
<p>3.3.2.1.: Le Comité estime que certaines organisations habilitées à défendre l'environnement ne seront pas reconnues comme des "entités qualifiées", simplement parce que la défense de l'environnement n'est pas leur but premier, tout comme les syndicats et les organisations patronales, bien que les unes et les autres puissent jouer un rôle capital dans la prévention des dommages environnementaux.</p>	<p>La Commission ne pense pas que la proposition exclut les syndicats et les organisations patronales des "entités qualifiées". Cette reconnaissance peut certainement être assurée par les États membres. Toutefois, il est vrai que la proposition laisse aux États membres une plus grande marge d'appréciation à cet égard par rapport aux ONG dont le but premier est la protection de l'environnement.</p>
<p>3.3.3.1: Le Comité estime qu'il serait souhaitable de définir avec précision ce que l'on entend par dommages affectant la biodiversité et les sols.</p>	<p>La Commission tiendra compte de la suggestion du Comité lors des prochaines négociations avec les autres institutions.</p>
<p>3.5.1.: Le Comité envisage de définir un système de responsabilité solidaire, parce que ce système facilite l'action; toutefois, le choix devrait être laissé aux États membres en fonction des circonstances.</p>	<p>La Commission prend acte de la remarque du Comité, qui soutient essentiellement l'approche de la proposition sur ce point. En effet, la proposition laisse dans une large mesure le soin aux États membres de choisir entre la responsabilité proportionnelle et solidaire.</p>
<p>4.1.: Une application uniforme de la future directive suppose de réviser les concepts de l'article 2.</p>	<p>La Commission prend note de la remarque du Comité et en tiendra compte, dans la mesure du possible, dans le cadre des prochaines négociations avec les autres institutions.</p>

<p>4.2.1.: La procédure de réparation prévue à l'annexe II prévoit diverses options permettant à l'autorité compétente de procéder au choix du critère pour la mener à bien. Le Comité estime qu'il y a lieu d'éviter l'utilisation d'un critère unique, spécialement le critère de moindre coût. Il y a lieu de tenir compte du critère de restauration à l'état originel (antérieur au dommage).</p>	<p>La Commission prend acte de la remarque du Comité et souhaite préciser à cet égard que les coûts ne constituent un facteur pertinent que lorsque les diverses possibilités de réparation identifiées assurent toutes le même niveau de réhabilitation de l'environnement. En outre, l'annexe II n'autorise pas l'autorité compétente à rejeter arbitrairement tout critère pertinent mentionné au point 3.2.1.</p>
<p>4.2.2.: La récupération du coût de la réparation, lorsque cette dernière est effectuée par l'autorité compétente, doit être l'un des axes fondamentaux de l'action de responsabilité; en cas contraire, les frais incomberont aux citoyens.</p>	<p>La Commission partage l'avis du Comité et souligne qu'il s'agit précisément de l'un des objectifs de la proposition, compte tenu des exceptions qu'elle énonce.</p>
<p>4.3.: Le Comité souligne que la désignation de l'autorité compétente est du ressort des États membres. Le Comité estime à cet égard qu'il convient:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au cas où il existerait différents niveaux de compétence, de délimiter clairement la compétence de chaque autorité afin d'éviter tout chevauchement d'actions ou toute concurrence entre les autorités;</li> <li>– le Comité pense que la juridiction civile est le niveau le plus approprié pour être déclarée comme autorité compétente en matière d'action environnementale.</li> </ul>	<p>La Commission pense également qu'il appartient aux États membres de désigner les autorités compétentes au titre de la future directive. Elle prend acte des commentaires du Comité, tout en soulignant que ceux-ci relèvent davantage de la compétence des États membres eux-mêmes. En effet, sur la base du principe de subsidiarité, la Commission juge plus opportun de laisser les États membres se charger de ce type de questions.</p>

<p>4.4.: S'agissant de la garantie financière, le Comité estime que l'absence d'obligation en la matière peut être un obstacle à la réparation du fait de l'insolvabilité de l'opérateur. La Commission devrait définir une typologie des risques afin que les compagnies d'assurances proposent les polices appropriées. Néanmoins, il serait souhaitable de créer des fonds nationaux ou territoriaux qui seraient financés par le recouvrement obtenu grâce aux sanctions économiques prévues en cas de non-respect des directives figurant à l'annexe I.</p>	<p>La Commission reconnaît l'importance de la sécurité financière dans ce contexte, tout en insistant sur le fait que cette sécurité financière peut être garantie par des moyens autres que les assurances, comme le confirme le Comité lui-même en évoquant la création de fonds. Par conséquent, la Commission tiendra compte de la proposition du Comité de définir plus précisément les risques à couvrir dans le cadre des prochaines négociations avec les autres institutions, tout en soulignant que cette question soulève certaines difficultés relatives aux nouveaux domaines de responsabilité tels que les dommages affectant la biodiversité. Il est donc peu probable que le problème soit résolu à ce stade.</p>
<p>4.5.: En ce qui concerne la non-rétroactivité de la norme se pose le problème de la réparation des dommages historiques ou antérieurs. L'on rappellera, comme cela figure à l'article 19 paragraphe 2, que l'opérateur à l'origine du dommage doit établir la preuve que le dommage environnemental a été causé avant la date d'entrée en vigueur de la directive, ce qui l'exclut du champ d'application de cette dernière.</p>	<p>La Commission prend acte de la remarque du Comité, tout en soulignant que les États membres sont libres d'adopter les dispositions qui leur semblent adaptées pour lutter contre la "pollution historique". La Commission suppose que la deuxième phrase du paragraphe est favorable à l'article 19, paragraphe 2, de la proposition. Elle prend donc acte de l'avis positif du Comité à cet égard.</p>
<p>4.6.: Le Comité souligne l'importance des rapports que sont tenus d'effectuer les États membres aux termes de l'article 20 et de l'annexe III. Le Comité fait remarquer à cette occasion qu'un délai de cinq ans devrait suffire pour déterminer si l'expérience acquise au cours de la mise en oeuvre de la directive pendant cette période appelle une modification de l'annexe I.</p>	<p>La Commission suppose qu'il s'agit d'un commentaire favorable aux dispositions concernées de la proposition. Elle prend donc acte de l'avis positif du Comité à cet égard. La procédure de révision au titre de l'article 20 donnera également l'occasion à la Commission d'aborder la question de la modification de l'annexe I.</p>

<p><b>32. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés COM (2002) 85 final – CESE 846/2002 - Juillet 2002 DG ENV - Mme WALLSTRÖM</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le CESE accueille favorablement la proposition de la Commission [2.2].</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.</p>
<p>Le CESE souligne que les signataires du Protocole de Cartagena doivent s'efforcer d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB). Le CESE relève que la proposition de règlement de la Commission ne fait absolument pas mention de cet aspect [3.1].</p>	<p>La Commission appuie la remarque du CESE et en tiendra compte lors des prochaines négociations avec les autres institutions.</p>
<p>Le CESE est conscient du fait que le régime des sanctions est de la compétence exclusive des États membres, mais il suggère néanmoins que l'on s'efforce d'appliquer dans les différents États des dispositions harmonisées tant en ce qui concerne les infractions que le niveau des sanctions [3.2].</p>	<p>La Commission comprend les préoccupations du CESE, mais ne peut accepter d'agir dans le domaine de l'harmonisation des sanctions, cet aspect relevant de la compétence des États membres et dépassant le cadre juridique d'un règlement communautaire.</p>
<p>Le CESE se déclare préoccupé par les difficultés qui pourraient survenir dans l'hypothèse d'une absence de réponse aux notifications de l'exportateur, et demande des délais plus courts en ce qui concerne les procédures de prise de décision [3.3].</p>	<p>La Commission souhaite rappeler que les procédures et les délais figurant dans l'actuelle proposition sont ceux du protocole de Cartagena. Par conséquent, la marge de manoeuvre pour la mise en oeuvre de telles procédures internationales est limitée. En outre, les délais sont très proches de ceux fixés par la législation communautaire pertinente (par exemple, dans la directive 2001/18/CE).</p>
<p>Le CESE se félicite de l'application stricte par la Commission du principe de précaution [3.4].</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.</p>

<b>33. Proposition de règlement du Conseil concernant les exportations et les importations de produits chimiques dangereux</b> <b>COM (2001) 803 final – CESE 844/2002 - Juillet 2002</b> <b>DG ENV - Mme WALLSTRÖM</b>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Le CESE soutient les efforts visant à aller au-delà des dispositions de la convention afin d'aider réellement les pays en développement à mieux s'informer sur les produits chimiques dangereux exportés d'Europe, d'accroître la transparence dans la prise de décision et d'améliorer la gouvernance [1.2].</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.</p>
<p>Le CESE soutient l'importance de la notification d'exportation actuelle et recommande que tout soit mis en œuvre afin de veiller à ce que toutes les parties intéressées dans les pays en développement, notamment les groupes d'intérêt public, soient sensibilisés à la poursuite des importations [4.1.1].</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.</p>
<p>Le CESE invite la Commission européenne à publier cette information sur la base des exportations des États membres, dans la mesure où la confidentialité commerciale n'est pas mise en cause. Il propose également que la Commission européenne recueille et mette à la disposition du public des informations sur les lieux de production et sur les chiffres de la production annuelle de tout produit chimique couvert par ce règlement ou sur d'autres mesures reprises par le Livre blanc "Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques" [4.1.2].</p>	<p>La Commission ne peut accepter cet avis. La Communauté est considérée comme un bloc unique aux fins du commerce international et est reconnue comme telle au titre de la procédure PIC. Des informations agrégées concernant les exportations devraient suffire. Exiger des données plus détaillées n'apporterait aucune valeur ajoutée et pourrait créer des problèmes de confidentialité commerciale. En outre, la Commission ne voit pas bien dans quel but les exigences en matière de données contenues dans ce projet de règlement devraient être étendues.</p>
<p>Le CESE approuve la disposition du règlement qui prévoit que les obligations de l'UE concernant la classification, le conditionnement et l'étiquetage s'appliquent également aux exportations et que les données relatives à la sécurité doivent être disponibles dans la ou les langue(s) principale(s) du pays de destination [4.1.4].</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.</p>
<p>Le CESE invite la Commission européenne à</p>	<p>La Commission prend note de la</p>

<p>veiller à ce que les pays en développement améliorent leur capacité à évaluer la pertinence des importations de produits chimiques, en axant l'aide au développement sur l'amélioration de la formation et la fourniture de laboratoires. Le CESE estime également qu'il faut soutenir des mesures visant à éviter l'accumulation de futurs stocks de pesticides impossibles à écouler. De plus, la Commission européenne et les États membres sont invités à coopérer pour promouvoir l'assistance technique [4.1.5, 4.1.7].</p>	<p>remarque du Comité et confirme que de telles mesures sont prises/envisagées.</p>
<p>Le CESE invite la Commission européenne à collaborer avec les États membre afin de faire en sorte que tous les articles renfermant des produits chimiques dangereux sous une forme qui nuira à ceux qui y sont exposés soient soumis à une interdiction d'exportation [4.1.6].</p>	<p>La Commission tiendra compte de cette suggestion lors des futures négociations avec les autres institutions concernant d'éventuelles modifications à l'annexe V.</p>

<p>Le CESE estime que lorsqu'un État membre a adopté une interdiction ou une réglementation stricte, cette information doit être mise à la disposition des pays importateurs et la Commission européenne doit instaurer des procédures afin de transmettre une "notification de mesure de contrôle" ou au moins veiller à ce que, dans le cadre de cet échange d'informations, la mesure soit notifiée aux pays [5.2].</p>	<p>Compte tenu de sa position sur la question de la base juridique (voir ci-dessous), la Commission ne peut accepter totalement l'avis du Comité. Ce domaine relève de la compétence exclusive de la Communauté et les notifications PIC devraient par conséquent être limitées aux seules mesures de réglementation communautaires. La notification des interdictions nationales ou des réglementations strictes serait contraire à la stratégie de mise en oeuvre communautaire présentée par écrit aux autres parties dans le cadre des négociations relatives à la Convention. Les dispositions du règlement portant sur l'échange d'informations constitueraient un cadre plus adéquat pour aborder ce type de mesures de réglementation nationales.</p>
<p>Le CESE pense également que les produits qui ne figurent pas à la partie correspondante de l'annexe à la directive 91/414/CEE en raison de risques qu'ils font peser sur la santé et l'environnement doivent néanmoins être identifiés et qu'une notification doit être transmise conformément à la procédure PIC. Dans un même temps, il recommande d'accélérer l'examen prévu sur la base de nouvelles données scientifiques et techniques [4.1.8].</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.</p>
<p>Le CESE accueille favorablement et appuie la décision récente (30 avril 2002) du Conseil des ministres d'utiliser l'article 175, paragraphe 1, comme nouvelle base légale [5.10].</p>	<p>La Commission ne peut accepter cet avis. Elle estime que l'article 133 constitue la base légale adéquate.</p>

<p><b>34. Les accords environnementaux conclus au niveau communautaire dans le cadre du plan d'action "Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire"</b>  <b>COM (2002) 412 final – CESE 1029/2002 - Septembre 2002</b>  <b>DG ENV - Mme WALLSTRÖM</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>2.5 : en ce qui concerne le concept de "parties intéressées", procéder à une distinction entre l'industrie et d'autres représentants de la société civile.</p>	<p>La communication utilise de manière délibérée une terminologie "ouverte". Il se peut que la majorité des accords environnementaux soient présentés par le secteur industriel, mais toute exclusion (par exemple, du secteur des services) devrait être évitée.</p>
<p>2.7 : la participation à un accord environnemental (AE) volontaire devrait constituer un critère d'attribution d'un écolabel ou de la certification EMAS.</p>	<p>L'intention de la proposition est positive. Toutefois, l'écolabel et la certification EMAS sont des "programmes publics volontaires" qu'il convient de clairement distinguer des accords environnementaux (AE). L'écolabel et la certification EMAS sont attribués sur la base d'un certain nombre de critères obligatoires prédéfinis à respecter.</p>
<p>2.8 : les mérites des AE doivent être reconnus dans le cadre de l'attribution des contrats au titre des directives sur les marchés publics.</p>	<p>La marge de reconnaissance des AE dans les critères d'attribution se révèle extrêmement limitée.</p>
<p>2.10 : les différents "formats" de reconnaissance des AE (échange de lettres ou recommandation de la Commission dans le cadre de l'autorégulation, ou corégulation) doivent être appliqués à des situations présélectionnées.</p>	<p>La Commission doit être libre d'agir sur la base d'une évaluation ad hoc visant à identifier la solution potentiellement la plus adéquate. Toute restriction préalable du choix risque de porter préjudice à l'efficacité avec laquelle l'instrument concerné sera utilisé.</p>
<p>2.12 : assurer la répartition équitable de l'effort et la création d'un système propre de sanction pour les participants qui enfreignent les conditions de l'accord.</p>	<p>Cette proposition pourrait être utile si de nombreuses parties prennent part à l'accord. La Commission devrait toutefois laisser avant tout le soin aux participants à un AE d'organiser leurs relations internes.</p>



<p>2.14 : adoption d'une recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant de façon précise et détaillée les critères d'"approbation" des AE.</p>	<p>La communication elle-même mentionne déjà une liste de critères. Une série de critères supplémentaires limiterait la flexibilité requise dans l'utilisation de l'instrument (voir également commentaires relatifs à la proposition 4). En outre, les accords interinstitutionnels envisagés au titre du plan d'action répondront en partie aux préoccupations du CESE.</p>
<p>2.16 : les AE doivent respecter les "lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 81 du traité CE aux accords de coopération horizontale".</p>	<p>Ce point ne pose aucun problème, dans la mesure où le texte de la communication est déjà très clair à ce sujet (chapitre 5, deuxième point).</p>
<p>2.18 : dans le cas de la reconnaissance d'un AE par un échange de lettres, les critères de publicité devraient être limités à la publication du "projet" dans le JO et à la création d'une page Web interactive.</p>	<p>La communication ne propose pas de procédures distinctes pour la reconnaissance par échange de lettres ou par recommandation. Une telle distinction ne présente pas d'avantages visibles. Tous les commentaires seront examinés (chapitre 7.1, deuxième point).</p>
<p>2.19 : dans le cadre d'une reconnaissance d'un AE par le biais d'une recommandation de la Commission, les partenaires de l'AE doivent informer la Commission de tous les commentaires recueillis et des motifs de leur approbation ou de leur rejet. Le PE et le Conseil ne devraient pas participer à ces procédures.</p>	<p>La communication ne propose pas de procédures distinctes pour la reconnaissance par échange de lettres ou par recommandation. Une telle distinction ne présente pas d'avantages visibles. Tous les commentaires seront examinés (chapitre 7.1, deuxième point). Il n'est pas acceptable d'exclure le PE et le Conseil de ces procédures.</p>
<p>2.20 : dans le cadre de la corégulation, l'instrument juridique doit préciser les aspects qui feront l'objet d'AE. Des mesures doivent être prises pour les parties prenantes renonçant à participer à des AE.</p>	<p>Dans le cadre de la corégulation, l'acte juridique se limitera aux éléments essentiels (objectifs, délais, suivi). Tous les détails supplémentaires seront définis par les AE. Des mesures spécifiques pourraient être envisagées pour les parties prenantes renonçant à participer à des AE.</p>

**35. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions "Vers une stratégie thématique pour la protection des sols"**  
**COM (2002) 179 final – CESE 1015/2002 - Septembre 2002**  
**DG ENV - Mme WALLSTRÖM**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Le CESE déplore l'absence d'un compte rendu des types de mesures qu'il est opportun de mettre en œuvre au niveau de l'UE et des raisons qui militent en ce sens [4.1].	La Commission accepte en partie la remarque du Comité. La communication énumère, sans entrer dans les détails, les mesures initiales qui serviront de point de départ. La Commission reconnaît qu'il importe de poursuivre l'évaluation et le développement de ces mesures et a inscrit ce point à l'ordre du jour pour les années à venir.
Le CESE regrette également l'absence d'un débat stratégique sur des ambitions raisonnables et, partant, sur les objectifs qui peuvent être assignés aux sols européens [4.1].	La Commission ne peut accepter certains points de cet avis. Elle reconnaît toutefois que la stratégie, les ambitions et les objectifs liés à la politique des sols doivent être étendus et précisés au cours des prochaines années dans le cadre du programme de travail relatif aux sols. La communication constitue un premier pas dans cette direction.
Les propositions futures doivent s'appuyer sur une évaluation des menaces probables dans les diverses régions européennes, y compris dans les pays candidats [4.1].	La Commission accepte la remarque du Comité. Ce point a déjà été abordé de manière explicite dans la communication.
La future proposition relative à un système de surveillance doit être reliée aux mesures en cours afin d'en améliorer la motivation et d'utiliser clairement les systèmes nationaux de surveillance existants [4.1].	La Commission accepte la remarque du Comité. Ce point a été souligné dans la communication.
Le sol se distingue de l'air et de l'eau proprement dits, qui sont des éléments mobiles. Étant donné que le sol appartient à un propriétaire, le droit de propriété doit être pris en compte dans la stratégie [4.1].	La Commission accepte en partie la remarque du Comité, notamment en ce qui concerne les aspects liés à la propriété, qui doivent être pris en compte. Le sol comporte un élément mobile dans le sens où ses substances peuvent être transportées rapidement par l'eau ou l'air en cas de dégradation.

Une description nuancée de l'ensemble des menaces est en tout cas importante afin que tous les acteurs soutiennent l'initiative [4.1].

La Commission accepte la remarque du Comité. La communication constitue un premier pas vers une politique des sols, qu'il convient d'élaborer en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés.

<p><b>36. Règles de participation RDT/EURATOM</b>  <b>COM(2001) 823 final - CESE 867/2002 – Juillet 2002</b>  <b>DG RDT – M. BUSQUIN</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>2.2 – (.) Le Comité veut insister en particulier sur la nécessité d'une simplification plus radicale des formalités de dépôt de dossiers. Il souligne également qu'il conviendrait d'éclaircir les modalités de participation de petites et moyennes entités (entreprises, universités...) dans la mesure où le lien solidaire qui est imposé aux participants peut constituer un obstacle de taille. En effet, dans le secteur EURATOM, une part importante des activités de recherche peut être confiée également à des entités petites et moyennes.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable, la suggestion du CESE étant déjà couverte par la proposition de la Commission.</p> <p>Les règles de participation et de diffusion des résultats de la recherche ne présentent pas le cadre juridique adéquat pour l'établissement des procédures simplifiées évoquées par le CESE.</p> <p>Cependant, les dossiers de soumission, en ce compris les formulaires de soumission, seront très largement simplifiés. De même, les documents de négociation, à la différence du 5e PCRDT, ne demanderont plus, dans la mesure du possible, aux participants de mentionner de nouveau des informations d'ores et déjà fournies lors de la soumission.</p> <p>Il en ira de même des documents d'information aux participants qui éviteront la multiplication des sources d'information en consolidant la plupart d'entre eux dans 2 ou 3 documents.</p> <p>Comme le précise l'article 4 des règles de participation, toute entité juridique, a le droit de participer, et quel que soit son statut. Seule la nationalité d'établissement constitue une limitation (cf article 5).</p> <p>Les appels à expressions d'intérêts de l'été 2002 et la diffusion de leurs résultats via le site Internet CORDIS constituent l'une des actions de la Commission pour faciliter la prise de contact de certains participants (notamment les petites et moyennes entités) avec des consortia en cours de préparation.</p>

	<p>De même, les Points de Contacts Nationaux seront des vecteurs de diffusion d'information, ainsi que des centres« ressources» pour les participants.</p> <p>Enfin, la Commission proposera moult documents d'information et organisera/participera à de nombreuses actions d'information (conférences, sites web,...) et des actions de soutien spécifique destinées à encourager et faciliter la participation des PME.</p>
<p>2.3- Le CESE renouvelle également ses mises en garde à propos de la possibilité qui serait désormais confiée aux consortia de procéder eux-mêmes à des appels d'offres pour certains travaux ou l'extension de certaines activités. Le Comité insiste pour qu'ils s'effectuent suivant le cadre défini par la Commission afin de garantir transparence, égalité de traitement et cohérence par rapport aux objectifs du programme</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable, la suggestion du CESE étant déjà couverte par la proposition de la Commission.</p> <p>Comme évoqué au sein des règles de participation, les appels à mise en concurrence lancés par les consortia afin de sélectionner de nouveaux participants, en accord avec la Commission, se dérouleront avec les garanties de transparence, d'égalité de traitement et de cohérence nécessaires. Les conditions de mise en œuvre de ces appels seront fixées et détaillées dans le contrat-type et viseront notamment à ce que ces appels soient largement publiés, et que les propositions reçues soient évaluées par des experts indépendants (cf article 15.2 des règles de participation).</p> <p>Toute entité juridique pourra participer à ces appels à mise en concurrence.</p> <p>Enfin, la Commission elle-même relaiera ces appels au travers des supports d'information à sa disposition.</p>
<p>2.4- Le CESE souligne l'importance des dispositions financières, y compris en matière de contrôle et suggère, afin d'apporter davantage de clarté, qu'elles soient regroupées dans un chapitre spécifique de la proposition de décision.</p>	<p>Rejet de la suggestion.</p> <p>Comme le CESE le mentionne lui-même, la structure du règlement relatif aux règles de participation pour le programme-cadre EURATOM est identique à celle du règlement pour les règles de participation et de diffusion des résultats du programme cadre CE.</p>

	<p>Cette approche répond justement à une volonté de clarté afin de permettre à toute entité juridique pouvant participer tant aux actions du 6e PCRDT CE qu'aux actions du PCRDT EURATOM de retrouver une structure identique.</p> <p>C'est dans le même souci de clarté vis-à-vis des participants que les règles particulières en matière de participation au sujet thématique prioritaire «recherche dans le domaine de l'énergie de fusion», et en ce compris les dispositions financières spécifiques, font l'objet d'un chapitre particulier (Chapitre III).</p>
<p>3.1- Il est clair que les règles concernant la participation des entreprises, des centres de recherche et universités des pays tiers doivent prendre en compte la dimension de haute sensibilité liée à la nature même de l'énergie atomique avec ses composantes scientifique, industrielle et politique et, donc, être plus restrictives et contrôlées. Cependant, il est indispensable de repenser ces règles dans un esprit d'ouverture et d'appui à l'égard de tous les acteurs concernés, au premier rang desquels les pays candidats qui sont confrontés aux mêmes problématiques de recherche énergétique, de gestion des déchets, de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaire. Avec toutes les précautions d'usage, des collaborations devraient pouvoir être nouées, par exemple avec des pays ayant développé des technologies avancées (Canada, Japon, USA) ou des pays confrontés à des problèmes similaires (par exemple la Russie par rapport à certains pays candidats comme la Bulgarie et la Lituanie).</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable, la suggestion du CESE étant déjà couverte par la proposition de la Commission.</p> <p>De telles coopérations ne sont pas interdites par les règles. L'article 6 précise très clairement que «sous réserve des autres restrictions pouvant être précisées dans le programme de travail du programme spécifique, toute entité juridique établie dans un pays tiers peut participer aux activités de RDTF en sus du nombre minimal de participants fixé conformément à l'article 5 si cette participation est prévue au titre d'une activité de RDTF ou si elle est nécessaire à la réalisation de l'action indirecte». Il en va de même pour un soutien financier « si la possibilité en est prévue au titre d'une activité de RDTF ou si elle est essentielle à la réalisation de l'action indirecte».</p>
<p>3.2- Malgré l'absence de règles relatives à la diffusion, pour les mêmes raisons de précaution, le CESE souligne le danger tout aussi important qui serait encouru du fait d'une insuffisance de diffusion de</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable, la suggestion du CESE étant déjà couverte par la proposition de la Commission.</p>

l'information scientifique et technique de ce secteur. Il convient de fixer des réserves, mais pas de fermer les portes. Ce qui reviendrait à définir un protocole technique très précis des contenus et modalités de diffusion qui prennent en compte les exigences de sûreté et de sécurité tout en préservant une transparence maximum.

L'absence de règles sur la diffusion des résultats ne signifie pas que les actions soutenues dans le cadre du PC EURATOM ne feront pas l'objet de diffusion et/ou de valorisation des résultats. Bien au contraire. Ceci est d'ailleurs confirmé par l'article 18.1 des règles qui indique l'existence d'un plan de valorisation et de diffusion des connaissances pour chaque action indirecte.

En outre, les provisions mentionnées au Traité sur les questions de diffusion et d'exploitation des connaissances sont par nature d'application.

<p><b>37. Les besoins en recherche pour la sécurité et la durabilité de l’approvisionnement énergétique</b>  <b>Avis d’initiative – CESE 838/2002 - Juillet 2002</b>  <b>DG RTD – M. Busquin</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>7.1 &amp; 7.2: Assurer à l’UE un approvisionnement énergétique qui soit économique, non préjudiciable à l’environnement et durable</p>	<p>Conscient du problème de l’approvisionnement énergétique, la Commission a initié un débat sur cette question par l’entremise de son livre vert.</p> <p>L’exploitation des résultats de la recherche n’est qu’un des instruments pour faire face aux fragilités potentielles de l’approvisionnement énergétique de l’Union.</p>
<p>7.4: «. que la Commission élabore une stratégie de recherche européenne dans le secteur de l’énergie, qui servira de base à un futur programme complet de recherche européen dans ce secteur. Dans la mesure du possible, ce programme devrait encore être mis en oeuvre pendant la période d’application du sixième programme-cadre et au plus tard pendant la période suivante. Les ressources supplémentaires nécessaires devraient être puisées dans le budget.»</p>	<p>La gestion d’un programme de recherche et développement est un processus permanent nécessitant des réajustements (nouveau Programme cadre tous les 4 ans, révision programme de travail tous les deux ans). Ces réajustements se font sur base:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d’une évaluation stratégique des résultats d’appels à propositions ;</li> <li>- de l’évaluation quinquennale;</li> <li>- du monitoring annuel;</li> <li>- de l’avis de groupes d’experts indépendants et de travaux de prospective stratégique.</li> </ul> <p>Enfin, un dialogue continu avec les États Membres, l’industrie et le reste des acteurs concernés par la recherche est plus approprié et efficace qu’un recours à des ressources budgétaires supplémentaires. Un des objectifs de l’espace européen de la recherche est de permettre ce dialogue non seulement avec mais surtout entre ces acteurs concernés par la recherche.</p>
<p>7.6 : ...programme de recherche</p>	<p>L’espace européen de la recherche prévoit</p>



<p>.compréhensible pour les citoyens</p>	<p>également un effort de communication afin de mettre en valeur la stratégie et les objectifs de la recherche ainsi que les résultats acquis dans le domaine technique mais aussi socio-économique. La Commission s'est efforcée de mieux faire connaître les travaux concernant les externalités dans l'énergie. Elle prépare également une publication sur les perspectives énergétiques à 2030 (WETO).</p>
<p>7.7:...L'approvisionnement en matières premières énergétiques...exigent que l'on continue de développer toutes les sources d'énergie possibles. La recherche et le développement étant les clés de l'avenir, les efforts requis à cette fin devraient être mesurés à l'aune de la concurrence mondiale, des difficultés d'approvisionnement, de l'urgence de la problématique environnementale et du volume et du coût et de la consommation totale d'énergie.</p>	<p>Ces questions ont servi de base à définir les priorités de la recherche dans le domaine de l'énergie, telles qu'elles figurent dans le sixième programme cadre adopté au mois de juin par le Conseil et le Parlement Européen.</p> <p>Pour l'énergie non nucléaire on a structuré la recherche sur deux axes dont l'un vise le court/moyen terme, permettant l'exploitation rapide des succès technologiques afin notamment de contribuer aux objectifs de Kyoto. Toutefois il ne faut pas oublier que la Commission ne finance qu'une faible partie de la recherche communautaire qui se fait dans le domaine de l'énergie. D'où l'importance de la création d'un espace européen de la recherche dans l'énergie afin d'apporter une réponse à ces questions par la mise en commun des efforts, ainsi que le partage, la diffusion et l'exploitation des résultats.</p>
<p>7.10 : Les contenus thématiques du sixième programme cadre de recherche devraient inclure tous les aspects intéressant les utilisateurs-....</p>	<p>Cette idée est très largement reprise dans le sixième programme cadre. Des activités cross-cutting y sont prévues afin de traiter les problèmes de manière horizontale en proposant des actions communes à plusieurs thématiques de recherche (énergie, matériaux, transport, biotechnologie, coopération internationale, etc.) ou d'utiliser les opportunités de la priorité 8 (anticipation des besoins scientifiques et technologiques)</p>

<p>7.12 : ..dialogue avec la société civile..</p>	<p>Une des priorités du sixième PC qui s'applique aussi à l'énergie est d'encourager les échanges entre la science et la société par l'établissement d'un dialogue entre les chercheurs, industriels, décideurs politiques et citoyens.</p> <p>Une grande enquête a été menée cette année auprès de 15000 citoyens européens via l'outil Eurobaromètre afin de mieux connaître l'opinion des Européens et leurs attentes dans le domaine de l'énergie («Energy issues and technology options»).</p>
---	---

**38. Utilisation plus sûre d'Internet**  
**COM(2002) 152 final – CESE 1012/2002 – Septembre 2002**  
**DG INFSO – M. LIIKANEN**

Pas de contribution de la DG INFSO.

<p><b>39. Réactualisation 2002 sur la stratégie pour le marché intérieur : "Tenir les engagements"</b>  <b>COM (2002) 171 final – CESE 871/2002 - Juillet 2002</b>  <b>DG MARKT - M. BOLKESTEIN</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>6.1. Conclusion: les progrès accomplis à ce jour sont décevants et beaucoup reste à faire.</p>	<p>La Commission se félicite que le CESE adhère largement à son analyse relative aux mesures nécessaires sur le plan de la politique du marché intérieur et qu'il reconnaisse que le niveau général de réussite est encore trop bas en ce qui concerne les actions ciblées. L'impact global sur l'achèvement des actions ciblées est mitigé, le taux de réussite dépassant tout juste les 50 %. La Commission considère que nous devons combler le "déficit de mise en oeuvre" pour réaliser l'objectif fixé à Lisbonne.</p>
<p>6.2. L'imminence de l'élargissement ne fait que renforcer l'urgence.</p>	<p>La Commission reconnaît que la stratégie du marché intérieur doit tenir compte d'un marché intérieur élargi comptant 450 millions de citoyens et que des questions telles que le respect et l'application des règles du marché intérieur, y compris en matière de propriété intellectuelle et industrielle et de reconnaissance mutuelle générale dans les pays candidats, nécessitent une attention particulière.</p>
<p>6.3. et 6.6. La stratégie du marché intérieur requiert un soutien politique fort de la part de tous les acteurs concernés et doit être appréhendée comme un programme d'action commun.</p>	<p>La Commission est convaincue que l'ensemble des institutions communautaires et les autres parties prenantes doivent agir ensemble. Il faut que la réalisation de la stratégie du marché intérieur fasse l'objet d'une volonté et d'un engagement politiques, de même que la réalisation des objectifs fixés à Lisbonne. La Commission se félicite de voir le CESE confirmer son soutien à l'amélioration du fonctionnement de la stratégie du marché intérieur.</p>

<p><b>40. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur COM(2002) 92 final - CESE 1031/2002 – Septembre 2002 DG MARKT - M. BOLKESTEIN</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>L'avis du Comité insiste sur le fait que la proposition étendrait la brevetabilité à des matières non brevetables actuellement. Cette extension est considérée comme dangereuse pour le développement de logiciels et injustifiée compte tenu des preuves. Voir, par exemple:</p> <p>Para. 3.1: Il est précisé que l'extension du champ d'application de la brevetabilité (découlant de la directive) pourrait être ensuite étendue sans limite, aux logiciels et aux méthodes intellectuelles, au fil des "jurisprudences" successives des chambres techniques de l'OEB, pour ignorer l'exclusion prévue dans l'article 52 CBE.</p> <p>Paras. 3.12-3.14: Le Comité considère qu'il n'est pas opportun d'"étendre le champ d'application du régime des brevets" sans une nouvelle étude détaillée.</p> <p>Para. 5.1: Une réflexion globale devrait avoir lieu avant que soit apporté tout changement fondamental.</p>	<p>La proposition ne prévoit aucun changement fondamental des critères de brevetabilité. C'est précisément en l'absence de preuves univoques justifiant une modification que la proposition cherche harmoniser les normes utilisées en prenant comme référence approximative la situation actuelle à l'OEB et dans les États membres,.</p> <p>La proposition couvre les inventions mises en oeuvre au moyen de logiciels informatiques et stipule qu'une invention doit apporter une "contribution technique" pour être brevetable, ce qui permettra d'éviter que des applications informatiques de méthodes non techniques (telles que des méthodes commerciales) soient considérées comme des inventions brevetables pour la seule raison qu'elles précisent le matériel. Le risque de voir ce genre d'interprétations se développer à l'avenir serait plus grand, et non moins important, en l'absence de la directive.</p>
<p>L'avis suppose que l'existence de normes de protection peut entraver, voire d'une certaine manière empêcher, la jouissance des droits d'auteur sur les logiciels. Voir, par exemple:</p> <p>Para. 3.15: Le Comité considère que la proposition risque d'enfreindre les obligations relatives à la protection des logiciels et d'autres créations prévues par les conventions de l'OMPI et les accords de l'OMC.</p> <p>Para. 5.3: Il n'a pas démontré que la protection juridique que confère le droit d'auteur serait moins efficace que le</p>	<p>Les brevets et le droit d'auteur constituent deux types de DPI s'appliquant à des matières différentes. Les brevets confèrent un monopole limité portant sur l'application pratique d'un enseignement technique (idées et concepts), tandis que le droit d'auteur protège les programmes informatiques originaux (considérés comme des œuvres littéraires) contre la copie. Ces deux catégories de droits ne s'excluent pas mutuellement et ne sont pas délimitées par une quelconque "frontière" susceptible d'être remise en question par la proposition. L'existence d'un brevet ne peut d'aucune façon entraver</p>

<p>brevet industriel.</p>	<p>l'existence ou la jouissance de droits d'auteur. La directive n'affectera pas les droits des ayants droit et n'enfreindra pas les obligations des États membres ou de la Communauté en termes de protection des logiciels au titre des accords de l'OMPI et de l'OMC.</p>
<p>Para. 5.6: Le Comité estime qu'il est important que le législateur européen élabore des règles communes claires concernant la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur, afin de préserver le niveau élevé des normes européennes de protection.</p>	<p>La Commission se félicite du fait que le Comité reconnaît l'importance de disposer de règles harmonisées dans ce domaine.</p>

<p><b>42. L'avenir de la politique de cohésion dans la perspective de l'élargissement et de la mutation vers l'économie de la Connaissance</b>  <b>Avis d'initiative – CESE 848/2002 - Juillet 2002</b>  <b>DG REGIO - M. BARNIER</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>La préparation de la réforme de la politique de cohésion doit s'appuyer sur un document d'ensemble de la situation économique et sociale des régions et des États membres après élargissement. Ce document prospectif devrait être disponible dès le début 2004.</p>	<p>La Commission a déjà annoncé que le «troisième rapport sur la cohésion» sera adopté fin 2003. Dans le Rapport, sont prévues des parties sur la situation et les tendances des régions, la contribution des politiques nationales et des politiques communautaires à la cohésion, les conséquences des politiques structurelles, ainsi que les besoins des pays candidats et des régions de l'objectif 1, comme l'exigent le traité et les Règlements. Ce sera sur base de cette analyse que la Commission présentera les « conclusions et recommandations » incluant les orientations pour la future politique de cohésion.</p>
<p>La réforme doit se traduire par la révision des critères d'éligibilité, incluant à côté des ratios habituels, d'autres paramètres tels l'éloignement, l'isolement, le déficit d'éducation et de culture d'entreprise ainsi que l'absence d'une société civile bien structurée.</p>	<p>La Commission a ouvert un large débat sur la future politique de cohésion, incluant naturellement les critères d'éligibilité.</p> <p>Selon les règlements en vigueur, le critère d'éligibilité à l'objectif 1, - les régions en retard de développement- est, depuis 1988, le PIB par habitant en PPA. Le débat a montré que celui-ci reste le plus approprié pour mesurer le « retard de développement » et le plus adapté pour prendre en considération la situation relative des régions des nouveaux États membres.</p>
	<p>Pour les régions de l'objectif 2, d'autres indicateurs sont, aujourd'hui, utilisés : chômage, chômage de longue durée, emplois industriels, densité de population, niveau élevé de pauvreté, situation environnementale particulièrement dégradée, taux de criminalité élevé, faible niveau d'éducation. Pour le futur, de nombreuses options sont envisageables.</p> <p>Les priorités d'intervention peuvent aller et vont au-delà de ces critères d'éligibilité. Dans</p>

	<p>le cadre de la programmation, les programmes de développement régional analysent les problèmes et les atouts dans les différentes régions et proposent les actions prioritaires à financer par les FS. L'accessibilité, l'éducation, la culture d'entreprise en font partie.</p>
<p>Sans vouloir uniformiser, la politique de cohésion doit favoriser les initiatives locales et nationales pour surmonter les handicaps structurels et développer un climat propice à la croissance et à la prospérité.</p> <p>A une programmation trop contraignante devraient se substituer des contrats d'objectifs incluant la participation des ressources politiques nationales et locales.</p>	<p>Le débat en cours a montré l'importance d'assurer une vraie valeur ajoutée communautaire, en particulier en dehors des régions moins développées. Les priorités définies au niveau communautaire pourront y contribuer et la méthode de la mise en œuvre doit permettre une plus grande flexibilité dans l'adaptation de ces priorités aux différentes situations des régions. La possibilité de contrats tripartites (Commission/État/région) est une des méthodes envisagées. Des propositions dans ce sens pourront être considérées dans le Troisième rapport sur la cohésion.</p>
<p>Dans un souci de simplification et d'intégration, le CESE préconise la mise en œuvre d'un fonds unique destiné aux pays et régions en retard de développement. Le fonds unique serait complété par un instrument destiné à tous les acteurs sur l'ensemble du territoire de l'UE, afin de développer les partenariats, des réseaux de coopération et de diffusion de meilleures pratiques. D'autres politiques (lute contre l'exclusion, RTE, etc.) pourraient faire l'objet d'autres instruments.</p>	<p>L'existence de plusieurs fonds à vocation structurelle correspond en grande partie à un développement historique particulier. S'il est possible de simplifier la gestion des procédures, le débat en cours montre aussi le besoin de continuer à donner des réponses diversifiées aux différentes situations dans les régions. Une éventuelle fusion des fonds ne pourrait donc pas se traduire par une réduction des financements des formes d'intervention adaptées à la situation des ressources humaines, de l'agriculture ou de la pêche, par exemple.</p>



**43. La stratégie de cohésion économique et sociale de l'UE**  
**Avis d'initiative – CESE 866/2002 – Juillet 2002**  
**DG REGIO - M. BARNIER**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
L'avis du CESE s'insère dans le débat sur le futur de la politique de cohésion que la Commission a lancé début 2001. Il prend position sur quelques-uns des principaux thèmes du débat.	La Commission prend acte des positions du CESE. Le « Deuxième rapport d'étape sur la cohésion économique et sociale » en fera référence. Dans le « Troisième rapport sur la cohésion » dont l'adoption est prévue pour la fin 2003, la Commission prendra en considération les résultats du débat et présentera les orientations concrètes de la future politique de cohésion après 2006.
Maintien de l'objectif 1 après 2006 ; le seuil d'éligibilité peut nécessiter une révision à la hausse afin de s'assurer que les régions actuellement éligibles à cette aide n'en soient pas exclues en raison de l'effet statistique de l'élargissement.	La Commission a identifié dans le « Deuxième rapport sur la cohésion » COM (2001) 24 final, l'effet statistique de la baisse de la moyenne du PIB par habitant dans l'Union. Elle a proposé quatre options pour l'éligibilité. Le « Premier rapport d'étape » COM (2002) 46 final a fait référence à deux de ces options – soit la fixation d'un seuil d'éligibilité plus élevé que 75%, soit un régime d'appui transitoire plus généreux pour les régions situées dorénavant en dessous du seuil de 75% dans l'UE 25.
Maintien de l'objectif 2 : persistance de problèmes de développement économique et contribution des FS au maintien du soutien national en matière de politique régionale et de la contribution de fonds privés.	La Commission s'est prononcée clairement pour que la future politique de cohésion ne se limite pas aux seules régions en retard de développement mais prenne également en considération les difficultés et les atouts que connaissent les autres régions de l'Union.
Le CESE considère que la Commission a une vue d'ensemble des FS et qu'elle doit jouer un rôle essentiel pour garantir que les programmes de développement régional soient conformes aux objectifs des fonds et que toutes les parties bénéficiaires appliquent les meilleures techniques disponibles. Le CESE considère également que la conception et la gestion des FS doivent respecter le principe de subsidiarité et impliquer la participation pleine et active des pouvoirs locaux et des partenaires économiques et	La prochaine réforme des Fonds structurels prendra en considération les demandes accrues de simplification des procédures, notamment dans les cas en dehors de l'objectif 1 dont les montants d'aide par habitant sont moins importants (principe de proportionnalité). Une réunion avec les Ministres en charge de la gestion de la période 2000-2006 a eu lieu fin septembre 2002 pour analyser les mesures de simplification dans le cadre de l'actuel règlement. Un séminaire sera

sociales.	organisé par la Commission en mars 2003 pour étudier les orientations pour la simplification après 2006.
Le CESE considère qu'il faudrait accorder une plus grande attention au développement des ressources humaines en général, lors de la préparation des plans de développement économique régionaux, en particulier dans les régions de l'objectif 1 où l'on constate une tendance à sous-investir dans les ressources éducatives.	Le « Deuxième rapport sur la cohésion » a identifié et proposé des priorités relatives à la politique de l'emploi et à la politique sociale. L'adaptation des systèmes d'éducation dans les régions en retard de développement aux besoins des nouveaux secteurs en fait partie, ainsi que le soutien à la nouvelle économie et la société de la connaissance.
Le CESE considère fondamental que la Commission consacre des ressources suffisantes pour aider les pays candidats à gérer efficacement les FS.	L'aide de préadhésion contribue déjà au renforcement de la capacité institutionnelle des pays candidats. La Commission a annoncé que ce domaine sera aussi éligible aux FS après l'adhésion en 2004. Le Conseil européen de Bruxelles 2002 en a aussi fait une référence dans ses conclusions.
Il est essentiel d'éviter la diminution des efforts financiers ou autres déployés par l'UE pour promouvoir la cohésion, cette dernière demeurant une obligation inscrite dans le Traité. Le CESE estime que les discussions sur les futures politiques de cohésion de l'UE doivent commencer dès maintenant et que les considérations financières ne doivent pas dominer davantage les débats que les considérations économiques et sociales. Le plafond de 0,45% du PIB pour les FS devrait presque certainement être revu à la hausse.	La Commission a lancé le débat sur le contenu de la future politique de cohésion début 2001. Elle présentera des propositions sur les montants financiers concernant la politique de cohésion, quand les besoins et les priorités seront mieux identifiés. En ce qui concerne le 0,45% du PIB communautaire, la Commission a rappelé que celui-ci constitue une référence : il correspond aux valeurs atteintes en 1999 et aux valeurs prévues à Berlin pour l'année 2006, si on considère aussi les montants pour les nouveaux États membres.

<b>44. L'avenir des territoires de montagne dans l'Union européenne</b> <b>Avis d'initiative – CESE 1025/2002 – Septembre 2002</b> <b>DG REGIO – M. Barnier</b>	
<b>Points de l'avis du CESE</b> <b>estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>3.1. Identification des territoires montagnards : une approche variable due à une réalité fort diverse</p>	<p>Acceptation. L'étude intitulée « Analyse des zones de montagne de l'Union européenne et des pays candidats » a été lancée par la Commission (août 2002). L'étude comprend la mise au point ou l'actualisation d'une définition des critères pour circonscrire les zones de montagne. Ces critères (altitude, pente, etc.) seront utilisés pour effectuer un zonage à un niveau aussi fin que possible (NUTS V).</p>
<p>3.2.5 Il n'existe pas encore de politique européenne structurée à l'égard des territoires de montagne (...) la réflexion territoriale engagée actuellement par la Commission est de ce point de vue décisive et le séminaire européen qu'elle organisera le 17 octobre (...) constituera une échéance majeure pour l'avenir de ces territoires</p>	<p>Acceptation. Les zones souffrant de graves handicaps géographiques ou naturels (zones de montagne, îles, zones périphériques, régions ultrapériphériques, zones de faible densité de population) font partie des priorités territoriales identifiées par le second rapport sur la cohésion.</p> <p>Le séminaire « Politiques communautaires et montagne » tenu les 17 et 18 octobre 2002 a montré la nécessité de rendre, à l'avenir, les politiques communautaires plus cohérentes sur ces territoires, qu'elles aient trait à l'agriculture, au développement rural, à la politique régionale, à l'environnement ou aux transports. Une meilleure intégration de ces politiques et de leurs instruments sur ces territoires, assortie d'une simplification de leur mise en œuvre faciliterait les démarches des porteurs de projets</p>

<p>4.1.1. Les limites budgétaires ne doivent pas conduire à focaliser la politique des fonds structurels de demain sur les nouveaux États membres (...) il est indispensable que l'élargissement fasse avant tout l'objet de la part des États membres d'un effort supplémentaire sur le plan budgétaire.</p>	<p>Acceptation partielle. La politique régionale et de cohésion doit pouvoir s'appuyer sur des ressources financières appropriées pour faire face aux besoins résultant du nouveau contexte, marqué par l'élargissement. Néanmoins, la politique de cohésion doit permettre de financer des projets vecteurs de développement dans les zones de montagne, et ne doit pas être une politique de compensation de handicaps.</p>
<p>4.1.2. Il est essentiel que le niveau de PIB pris en référence pour déterminer l'éligibilité à la politique des fonds structurels n'exclue pas artificiellement des régions d'actuels États membres dont le PIB moyen serait plus élevé uniquement du fait de l'adhésion des nouveaux pays candidats.</p>	<p>Acceptation. Le second rapport sur la cohésion signale quatre options pour l'éligibilité et l'appui transitoire à l'objectif 1 : application du seuil actuel, application du seuil et phasing-out, fixation d'un seuil plus élevé et fixation des deux seuils d'éligibilité.</p> <p>Le troisième rapport sur la cohésion, à paraître fin 2003, présentera des propositions.</p>
<p>4.2. Développer une véritable politique communautaire d'aménagement du territoire</p> <p>4.2.2. La définition des principes et d'objectifs d'aménagement du territoire au niveau communautaire revêt une importance croissante afin de permettre à l'Union européenne de développer une véritable action motrice en ce domaine, au-delà d'un simple rôle de coordination.</p>	<p><u>Acceptation</u></p> <p>En introduisant la dimension territoriale dans la politique de cohésion, la Commission tient compte des recommandations des 15 Ministres en charge de la politique régionale qui, en mai 1999, à Postdam, ont souligné que le SDEC doit constituer un cadre d'orientation politique pour tous les États membres, pour leurs régions et collectivités locales, ainsi que pour la Commission.</p> <p>La Commission suggère que l'objectif d'un développement équilibré du territoire pourrait constituer le cadre global permettant d'améliorer la cohérence des politiques sectorielles communautaires.</p> <p>La Commission cofinance la mise en place d'un Observatoire en réseau de l'aménagement du territoire dans l'Union (ORATE). Ce programme fournira des connaissances utiles pour promouvoir un développement harmonieux de l'Union et préciser la notion de cohésion territoriale, (article 16 du Traité).</p>

4.3.1. Les critères d'identification des territoires bénéficiaires des fonds structurels européens devraient être les suivants : l'intérêt collectif des territoires en cause (.), les menaces actuelles ou potentielles (.), la spécificité des actions attendues

4.4.1. Si l'éligibilité future des territoires aux fonds structurels doit avant toute chose se baser sur des critères d'appréciation physique de leurs handicaps et des enjeux collectifs qu'ils recouvrent, on ne saurait toutefois exclure dans cette approche l'appréciation de leur prospérité (...) la nouvelle approche préconisée par les fonds structurels devra donc combiner critères territoriaux et critères socio-économiques.

#### Acceptation partielle

A l'avenir, la répartition des ressources financières de la politique structurelle devrait se faire sur la base de critères objectifs appliqués pour toute la Communauté (acquis majeur de la cohésion).

Dans le second rapport, la Commission ouvre le débat sur l'utilisation de nouveaux critères (le critère du taux d'emploi, par exemple) afin de compléter les critères utilisés actuellement (population, prospérité régionale, prospérité nationale et chômage).

Néanmoins, aucune proposition réaliste ne s'est encore fait jour.

Même si la Commission reconnaît l'importance de certains critères indiqués dans l'avis, il est prématuré, à ce stade, de se prononcer sur leur pertinence, leur disponibilité et la pérennité de leur application.

Les propositions définitives de la Commission à ce sujet feront l'objet du troisième rapport sur la cohésion, qui devrait être adopté fin 2003.

<p>4.4.3. L'appréciation de la prospérité des territoires devrait pouvoir s'effectuer au niveau le plus fin, c'est-à-dire NUTS V</p>	<p><u>Rejet</u></p> <p>Pour les régions les moins prospères, le maintien du zonage direct et du critère du PIB par habitant et son niveau d'application (NUTS-II) restent pleinement appropriés. En effet, des statistiques de PIB obtenues à un niveau NUTS V ne pourraient être fiables, en raison du mode de calcul de cet indicateur.</p>
<p>4.5.1.1. Il convient (...) d'identifier l'ensemble des handicaps auxquels sont soumis les territoires, afin de distinguer parmi ceux qui appellent une compensation financière permanente de ceux qui appellent une action temporaire qui conduira à leur disparition ou tout au moins à leur atténuation.</p>	<p><u>Rejet partiel</u></p> <p>Une politique de compensation permanente des zones à handicap permanent n'est pas réaliste. En revanche, il faut soutenir les porteurs de projets, vecteurs de développement dans les zones à handicaps.</p>
<p>4.5.3. Lier compensation de handicap et contrepartie.</p>	<p><u>Acceptation partielle</u></p> <p>Cette compensation doit être effectuée dans le cadre de projets intégrés, mais aussi temporaires.</p>
<p>5.3.2.1. Les aides d'État à finalité régionale (...) la reconnaissance de la spécificité des territoires de montagne par l'Union européenne est indispensable afin de garantir la conformité de ce type d'aides publiques au regard du droit communautaire de la concurrence.</p>	<p><u>Acceptation partielle</u></p> <p>La politique de la concurrence et la politique de cohésion sont complémentaires. Le plafonnement des aides d'État à finalité régionale bénéficie en premier lieu aux pays et aux régions les moins prospères.</p>
<p>5.3.3. Valorisation de l'identité et des atouts de la montagne</p>	<p><u>Acceptation</u></p> <p>Les projets doivent permettre de mettre en avant les atouts de la montagne (tourisme durable, etc.)</p>

<p><b>45. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'opportunité de reconduire le programme d'action pour la douane dans la Communauté et Proposition de Décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007)</b>  <b>COM (2002) 26 final – CESE 837/2002 - Juillet 2002</b>  <b>DG TAXUD - M. Bolkestein</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
Le Comité approuve cette initiative.	La Commission apprécie le soutien du Comité.
Le Comité souhaite que les progrès réalisés lors des phases initiales soient évalués et que les corrections qui s'imposent soient apportées.	La Commission partage ce point de vue et compte veiller à ce que ces mesures soient prises.
Le Comité espère que les résultats seront mesurés en fonction d'indicateurs fixés avant le début du programme.	La Commission est du même avis. Toutefois, compte tenu des travaux nécessaires, ces indicateurs ne seront pas prêts avant la première partie de 2003.
Le Comité demande la nomination d'inspecteurs des douanes habilités à intervenir sur tout le territoire de la Communauté afin de surveiller les normes de contrôle.	La Commission est d'avis que l'attention accordée à l'obtention de résultats équivalents et à la mesure des résultats fournira une base plus efficace pour garantir l'égalité de traitement.
Le Comité souhaiterait que le programme insiste davantage sur la fraude fiscale.	La Commission a clairement indiqué que la coopération fiscale faisait l'objet d'une autre proposition (Fiscalis 2007).
Le Comité souhaiterait que le rapport coût-avantages soit évalué.	La Commission pense que la série de mesures prévues pour la gestion du programme, associée aux exigences d'évaluation, satisferont ce souhait.
Le Comité propose que le programme soit géré par un "plan opérationnel".	La Commission a informé le Comité qu'elle introduirait un tel plan, à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre du programme Douanes 2002.

Le Comité fait remarquer qu'un centre de formation officiel pourrait être créé afin de permettre à la Commission de former un certain nombre de fonctionnaires des États membres.

La Commission pense que les États membres sont davantage en mesure de fournir des formations efficaces, bien que la Communauté ait manifestement un rôle à jouer en matière d'aide et de coordination.



<p><b>46. Améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le Marché Intérieur (Fiscalis)</b>  <b>COM (2002) 10 final – CESE 851/2002 - Juillet 2002</b>  <b>DG TAXUD - M. Bolkestein.</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
Le Comité est favorable à la proposition Fiscalis 2007.	La Commission remercie le Comité de son soutien.
Le Comité souhaite que Fiscalis 2007 ne serve pas seulement à la formation des fonctionnaires mais également à une meilleure coopération des États Membres dans la lutte contre la fraude.	La Commission est d'accord avec le Comité et prendra en compte cet aspect lors des actions de mise en œuvre du programme.
Le Comité estime que Fiscalis 2007 devrait être un instrument favorisant le passage au régime définitif de TVA.	La Commission ne partage pas ce point de vue dans la mesure où Fiscalis 2007 n'est pas un programme de nature politique mais un programme de coopération entre fonctionnaires et administrations des États membres.
Le Comité fait des remarques spécifiques sur la nécessité de certaines actions complémentaires dans le domaine du contrôle douanier.	La Commission fait remarquer que la coopération douanière fait l'objet d'une proposition spécifique (Douanes 2007).
Le Comité souhaite que l'évaluation du programme prenne en compte son impact en terme de lutte contre la fraude.	La Commission s'efforcera de prendre en compte cet aspect dans le cadre de l'évaluation du programme.

<p><b>47. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime particulier des agences de voyages COM (2002) 64 final – CESE 852/2002 - Juillet 2002 DG TAXUD - M. BOLKESTEIN</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité reconnaît que la situation existante désavantage d'un point de vue concurrentiel les organisateurs de circuits touristiques établis dans l'UE par rapport à ceux qui le sont en dehors de l'UE et souscrit à la nécessité de rétablir des conditions de concurrence homogènes dans ce domaine. Cependant, le Comité a de sérieuses réserves sur la capacité de la proposition de la Commission à résoudre ce problème. À l'instar de propositions antérieures similaires, le problème serait d'obliger les entreprises qui ne sont pas immatriculées au registre de la TVA au sein de l'UE et qui n'y sont pas établies à respecter les règles de mise en conformité.</p>	<p>La Commission partage cette préoccupation, également mentionnée par le Parlement européen. Par conséquent, elle a décidé de modifier sa proposition actuelle et d'y introduire, comme pour les services fournis par voie électronique, le développement des guichets uniques, afin de proposer aux agents de voyage établis dans des pays tiers un système leur permettant de s'acquitter plus simplement de leurs obligations en matière de TVA dans l'UE.</p>
<p>Le Comité fait remarquer que les objectifs de la Commission, parmi lesquels figure la désincitation à la délocalisation des agences de voyages, pourraient être réalisés de manière plus satisfaisante et ajoute que les complications concomitantes pourraient être supprimées par la simple application d'un taux zéro à ces services.</p>	<p>La Commission ne peut accepter cette remarque, car celle-ci est contraire aux principes fondamentaux de la TVA selon lesquels les revenus générés dans l'UE doivent être imposables dans l'UE, et non exonérés avec déduction de la TVA versée en amont.</p>
<p>La Cour de Justice ayant déjà clarifié les circonstances dans lesquelles le régime de la marge est applicable, le Comité se range à l'avis de la Commission et estime qu'il n'y a pas de raison d'essayer de définir le terme d'"agence de voyage" pour l'application de l'article 26.</p>	<p>La Commission adhère pleinement à cette remarque.</p>
<p>Le Comité approuve le concept qui permet aux agences de voyages de calculer une marge bénéficiaire globale pour tous les services de voyages à forfait pour une période déterminée, mais regrette que l'autorisation ou non de cette méthode ait été laissée à la discrétion des États membres.</p>	<p>La Commission a opté pour le maintien du système utilisé pour les biens d'occasion lorsque les États membres peuvent permettre à leurs entreprises d'avoir recours à cette simplification.</p>

<p>Le Comité comprend et approuve l'idée sous-jacente à la proposition de la Commission de permettre aux opérateurs de choisir d'appliquer les dispositions normales en matière de TVA plutôt que le régime de la marge, mais il se range à l'avis de la Commission lorsque celle-ci affirme "qu'il en résultera certaines conséquences et difficultés pour l'agence de voyages concernée" et craint que l'ampleur de ces difficultés ait été sous-estimée.</p>	<p>La Commission estime que le régime de la marge doit rester la règle générale pour ce type de prestations de services, et que la possibilité d'appliquer les dispositions normales en matière de TVA ne devrait être offerte que dans certains cas spécifiques, lorsque le client est une personne imposable utilisant le service touristique en question à des fins professionnelles.</p>
<p>La Commission soutient qu'une législation communautaire est nécessaire dans ce domaine pour poursuivre l'harmonisation du régime de la marge et pour prévenir des distorsions de la concurrence, notamment en ce qui concerne l'avantage concurrentiel dont jouissent actuellement les organisateurs non européens par rapport à leurs concurrents européens. Cependant, comme cela a déjà été relevé, le pouvoir discrétionnaire des États membres créera de nouvelles différences entre les États membres et il est peu probable que l'avantage concurrentiel des organisateurs non européens soit réduit de manière significative.</p>	<p>Les possibilités introduites dans le cadre du régime spécial constituent des simplifications que les États membres peuvent introduire ou proposer à leurs entreprises. Toutefois, les possibilités que supprime la proposition de la Commission sont beaucoup plus importantes, dans la mesure où cette suppression rend le régime de la marge applicable dans TOUS les États membres conformément aux mêmes règles. Actuellement, ce type de prestations de services est encore exonéré dans 3 États membres, tandis qu'un autre État membre a recours à des mesures dérogatoires pour calculer la marge bénéficiaire.</p>
<p>Le Comité n'est pas totalement convaincu par l'évaluation d'impact de la Commission. Il souhaite également que la Commission procède à une évaluation ex post après que la nouvelle directive aura été en vigueur pendant une période raisonnable.</p>	<p>Un tel exercice n'est pas prévu à ce stade. La Commission n'a donc pas l'intention de fournir une telle évaluation ex post pour l'instant.</p>

<b>48. La fiscalité directe des entreprises</b> <b>Avis d'initiative - CESE 850/2002 - Juillet 2002</b> <b>DG TAXUD - M. Bolkestein</b>	
<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le CESE regrette que la Commission se concentre "uniquement" sur la question des entraves fiscales et qu'elle ne s'attarde pas sur la concurrence fiscale, ni sur la nécessité de rétablir des conditions de concurrence homogènes dans ce domaine.</p>	<p>Le point de vue de la Commission au sujet de la concurrence fiscale a été présenté en détail dans la communication "Politique fiscale de l'Union européenne" [COM(2001)260].</p>
<p>L'avis invite la Commission à renforcer le lien avec son propre objectif stratégique de créer des systèmes fiscaux favorables à l'emploi.</p>	<p>La Commission se range à l'avis du Comité concernant le renforcement du lien entre ces deux domaines stratégiques, mais estime que sa communication sur la fiscalité des entreprises ne constitue pas le document adéquat pour aborder cette question (contrairement aux lignes directrices pour l'emploi ou aux grandes orientations des politiques économiques, entre autres).</p>
<p>L'avis recommande l'instauration de systèmes fiscaux plus simples et plus transparents.</p>	<p>Conforme à la politique de la Commission (voir communication sur la politique fiscale - COM(2001)260).</p>
<p>L'avis encourage la Commission à étudier l'"exemple de la Confédération helvétique" (en matière de répartition proportionnelle pour la distribution de l'assiette de l'impôt sur les sociétés entre différentes régions).</p>	<p>Les services de la Commission étudient actuellement l'exemple de divers pays appliquant un système de répartition proportionnelle.</p>
<p>L'avis se félicite de l'harmonisation en cours en matière de comptabilité (IAS) et de ses effets positifs sur les travaux visant à créer une base d'imposition commune.</p>	<p>La Commission partage l'avis du Comité.</p>

<p>L'avis estime que les trois premières approches d'ensemble ("imposition selon les règles de l'État de résidence", "imposition sur une base commune consolidée" et "impôt européen sur le revenu des sociétés") analysées dans les documents de la Commission ne constituent pas une solution acceptable pour l'avenir (car elles créeraient des privilèges fiscaux discriminatoires, sans contribuer à la simplification des systèmes fiscaux et en risquant d'engendrer une "fiscalité à deux vitesses").</p>	<p>La Commission estime qu'il s'agit d'une conclusion prématurée et préfère poursuivre ses recherches. Notamment, le recours à certaines de ces approches dans des domaines spécifiques ne devrait pas être exclu. Par exemple, les services de la Commission étudient actuellement les possibilités d'application de l'"imposition selon les règles de l'État de résidence" aux PME ou de l'"imposition sur une base commune consolidée" à la <i>Societas Europaea</i>. Dans ce contexte, les risques de discrimination seront également examinés.</p>
<p>L'avis est favorable à la quatrième approche (harmonisation des bases d'imposition dans les États membres).</p>	<p>Voir ci-dessus.</p> <p>La Commission a adopté cette approche par le passé, sans toutefois obtenir de résultats significatifs.</p> <p>En outre, il est souvent affirmé qu'il s'agit d'une approche disproportionnée par rapport aux mesures requises pour surmonter les barrières fiscales dans le marché intérieur.</p>
<p>L'avis demande de compléter cette approche en temps utiles en fixant un taux minimum et maximum d'imposition des sociétés (fourchette de taux).</p>	<p>Comme le précise la communication sur la politique fiscale, "toutefois, et conformément au principe de subsidiarité, il appartient aux États membres de fixer le niveau d'imposition dans ce domaine".</p> <p>Cependant, la Commission suivra attentivement l'évolution des niveaux effectifs d'imposition des sociétés dans les États membres de l'UE afin de comprendre les effets dynamiques des réformes en cours.</p>
<p>L'avis confirme son adhésion initiale au statut de droit européen pour les sociétés, mais appuie également le statut européen pour les PME, qui doit être élaboré et adopté rapidement.</p>	<p>La Commission partage l'avis du Comité.</p> <p>Des initiatives visant à lancer des "programmes pilotes" sont actuellement à l'étude.</p>
<p>L'avis invite la Commission à mettre rapidement en oeuvre les actions ciblées annoncées dans la communication.</p>	<p>La Commission a lancé les actions adéquates conformément au calendrier prévu.</p>

L'avis se félicite notamment de la proposition d'un "Forum conjoint de l'UE sur les prix de transfert".	Le Forum a été mis en place avec succès et se réunit désormais régulièrement.
L'avis demande instamment que soit introduit le vote à la majorité qualifiée pour les questions fiscales.	La Commission partage cet avis, comme elle l'a précisé dans sa contribution à la conférence intergouvernementale organisée avant le sommet de Nice (COM (2000)114).

- 49. Semences de plantes oléagineuses**  
**COM(2002) 232 final – CESE 847/2002 – Juillet 2002**
- 50. Droit européen des contrats**  
**COM(2001) 398 final – CESE 836/2002 – Juillet 2002**
- 51. Additifs alimentation animale**  
**COM(2002) 153 final – CESE 1014/2002 – Septembre 2002**

**DG SANCO – M. BYRNE**

Pas de contribution de la DG SANCO.

<p><b>52. Proposition modifiée de Directive du Conseil relative au droit au regroupement familial.</b>  <b>COM (2002) 225 final – CESE 847/2002 - Juillet 20002</b>  <b>DG JAI - M. Vitorino</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Le Comité se dit extrêmement contrarié par les importantes modifications apportées à la première proposition de 1999. Toutefois, il n'a pas l'intention d'exprimer de façon formelle un avis négatif, dans l'espoir que ce dernier examen aboutisse rapidement à l'approbation définitive du document.</p>	<p>L'avis du CESE étant finalement favorable, malgré les critiques préalables, la Commission prend en compte cet avis favorable.</p>



<p><b>53. Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier</b>  <b>COM (2002) 175 final – CESE 1019/2002 – Septembre 2002</b>  <b>DG JAI - M. Vitorino</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Notamment, partie 4 du document SOC/105.</p>	<p>La Commission a pris l'avis du Comité en considération dans le cadre de l'établissement de sa communication relative à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier du 14 octobre 2002 (COM(2002)564). Aucun suivi supplémentaire n'est requis en ce qui concerne le document SOC/105. Le Comité a déjà assuré le suivi nécessaire dans le document SOC/130 relatif à la communication susvisée.</p>

**54. Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 et modifiant le règlement (CE) n° 44/2001 en ce qui concerne les questions alimentaires**  
**COM (2002) 222 final – CESE 1021/2002 - Septembre 2002**  
**DG JAI - M. Vitorino**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
Le Comité se félicite du fait que la proposition a une portée plus large et plus ambitieuse que le règlement (CE) n° 1347/2000.	La Commission se réjouit du soutien du Comité sur ce point.
Le Comité regrette que la question de la responsabilité parentale dans des situations familiales extra-conjugales ne soit pas couverte par la proposition.	La Commission est heureuse de préciser au Comité que la nouvelle proposition, contrairement au règlement (CE) n° 1347/2000, s'applique à toutes les décisions relatives à la responsabilité parentale, quelle que soit la situation conjugale des parents.
Le Comité exprime certaines réserves quant à la possibilité de renvoyer une affaire aux juridictions d'un autre État membre, pour la simple raison que l'enfant possède des biens dans l'État membre en question (article 15, paragraphe 1, point d)). Le Comité demande de renforcer la protection de l'enfant en relation avec ce motif.	La Commission estime que, dans sa formulation actuelle, l'article 15 assure une protection suffisante de l'enfant. En effet, il précise clairement qu'un renvoi ne peut avoir lieu que "dans les cas exceptionnels où cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant". L'article 15 offre un élément de compromis entre des États membres présentant des systèmes juridiques différents.
Le Comité se félicite de ce que la résidence habituelle de l'enfant constitue le critère normal pour décider de la compétence dans les affaires de responsabilité parentale.	La Commission se réjouit du soutien du Comité sur ce point.

Le Comité regrette que l'ordre public soit maintenu en tant que motif de non-reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale, et craint qu'il puisse être utilisé de manière abusive.

La Commission est pleinement favorable au principe d'une suppression progressive des motifs de non-reconnaissance des décisions. Toutefois, d'un point de vue politique, il n'est pas possible, au stade actuel, de supprimer l'ordre public comme motif de non-reconnaissance pour l'ensemble des décisions en matière de responsabilité parentale.

<p><b>55. Communication de la Commission sur une méthode ouverte de coordination de la politique communautaire en matière d'immigration et communication de la Commission sur la politique commune d'asile, introduisant une méthode ouverte de coordination</b>  <b>COM(2001) 387 final - COM(2001) 710 final - CESE 684/2002</b>  <b>Mai 2002 - DG JAI - M. Vitorino</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Le CESE soutient largement les propositions de la Commission visant à instaurer des procédures d'application de la méthode ouverte de coordination en matière d'immigration et d'asile en complément au cadre législatif prévu par le traité et confirmé dans les conclusions de Tampere. Le CESE demande en outre à ce que les procédures couvrent le suivi de la mise en oeuvre de la législation.</p>	<p>La Commission se réjouit de l'avis du CESE et confirme qu'il est prévu d'inclure dans la procédure un processus de suivi de la mise en oeuvre au niveau national de la législation européenne pertinente.</p>
<p>Le CESE regrette la lenteur excessive avec laquelle cette législation est adoptée et souligne qu'il importe de faire progresser parallèlement les deux directives sur la politique d'asile et l'immigration en vue d'élaborer une approche globale constructive.</p>	<p>La Commission précise que les principales propositions législatives relatives à l'immigration et à la politique d'asile ont toutes été adoptées et qu'elle soutient leur adoption rapide par le Conseil.</p>
<p>Le CESE recommande que des procédures statistiques conjointes soient mises en place afin de faciliter l'évaluation de la situation des immigrants et des demandeurs d'asile dans l'UE.</p>	<p>La Commission reconnaît le manque d'informations statistiques concernant l'immigration et les demandes d'asile au niveau européen, et prend un certain nombre de mesures afin de remédier à cette situation. Une version virtuelle d'un observatoire européen des migrations est actuellement mis sur pied, sur une base pilote pour la période 2002-2004, afin d'améliorer la capacité de l'UE à analyser les flux migratoires. En collaboration avec les États membres, la Commission prépare un premier rapport public relatif aux statistiques européennes en matière d'immigration et de demandes d'asile dans l'UE, sur la base des chiffres de l'année 2001 et en vue d'une publication en 2003. La Commission prépare également une communication sur l'amélioration des échanges d'informations dans le domaine des statistiques relatives aux demandes d'asile et à l'immigration.</p>

<p>Recommande de développer rapidement des filières européennes d'immigration légale et propose d'accorder une attention particulière à la situation des femmes migrantes dans les lignes directrices pour l'emploi.</p>	<p>La Commission appuie pleinement l'adoption rapide de ses propositions concernant l'admission des migrants économiques par le Conseil et examinera les suggestions du CESE concernant les femmes migrantes dans le cadre de la préparation des lignes directrices pour l'emploi 2003.</p>
<p>Soutient l'intégration des questions relatives à l'immigration et aux demandes d'asile dans les relations avec les pays tiers.</p>	<p>La Commission développe activement sa coopération avec les pays tiers en matière de gestion des flux migratoires.</p>

**56. Proposition de Décision du Parlement Européen et du Conseil modifiant la décision n° 253/2000/CE établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation Socrates  
COM(2002) 193 final -) CESE 854/2002 – Juillet 2002  
DG EAC – Mme Reding**

La DG EAC prend note de cet avis d'initiative mais ne formule pas de suivi.

**57. La Roumanie sur la voie de l'adhésion**  
**Avis d'initiative – CESE 858/2002 – Juillet 2002**  
**DG ELARG – M. Verheugen**

La DG ELARG prend note de ces avis d'initiative mais ne formule pas de suivi.

<b>58. La Slovénie sur la voie de l'adhésion</b> <b>Avis d'initiative - CESE 870/2002 - Juillet</b> <b>DG ELARG - M. Verheugen</b>	
<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Transposition et mise en œuvre de 90 % des chapitres de l'acquis communautaire.	La clôture provisoire des négociations concernant un grand nombre de chapitres (28 sur 31) ne signifie pas que la transposition ait été achevée pour chacun d'entre eux ou que l'acquis ait déjà été mis en œuvre dans son ensemble. Il serait plus exact de dire que les négociations relatives à 28 chapitres de négociations sur 31 ont été closes provisoirement. De manière générale, la Slovénie a bien progressé dans la transposition, la mise en œuvre et l'application de l'acquis.
La position qu'occupe la Slovénie sur le marché des Balkans devrait être prise en considération dans le traité d'adhésion, ainsi que dans le cadre de la fixation de la contribution financière du pays à l'UE.	La position qu'occupe la Slovénie sur le marché des Balkans ne peut être prise en considération ni dans le traité d'adhésion, ni dans le cadre de la fixation de la contribution financière du pays à l'UE.
La dette publique de la Slo v énie s'élève à 25,8 %.	Dans la version anglaise de l'avis, le terme "deficit" devrait être remplacé par " <b>debt</b> ".
Le rapport critique le fait que la Commission ne fasse pas référence à la Convention pour la protection des Alpes dans ses rapports.	Bien qu'il existe un certain nombre de conventions importantes dans le domaine de l'environnement, la Commission ne rend compte que de celles faisant partie de l'acquis et dont la mise en œuvre pose problème. Ce n'est pas le cas de la Convention pour la protection des Alpes.
Le rapport critique le fait que la Commission ne prend le tourisme en considération que pour son apport économique.	La Commission ne voit pas bien auquel de ses rapports il est fait allusion: le rapport régulier se concentre sur l'acquis, très limité en matière de tourisme.



<p>L'avis critique le fait que la Commission n'exprime aucune réserve quant au niveau des services de santé, et qu'elle se contente d'observer que "la Slovénie doit commencer à mettre en œuvre les réformes prévues dans le secteur de la santé afin d'alléger la charge budgétaire".</p>	<p>Les dépenses fixes (y compris dans le domaine des services de santé) ont représenté une très large part du budget en Slovénie, ce qui a réduit la flexibilité du gouvernement en matière de dépenses publiques. La Commission a par conséquent estimé qu'il s'agissait là d'un domaine problématique. Toutefois, elle n'a reçu aucun rapport faisant état de problèmes concernant la qualité des services de santé, ni aucune réclamation à ce sujet.</p>
<p>La Commission est critiquée pour avoir jugé positivement la nouvelle loi sur la sécurité sociale pour les personnes âgées et les handicapés, mais uniquement dans le contexte d'une réduction correspondante des dépenses publiques.</p>	<p>La Commission ne voit aucun inconvénient à cette loi. La Slovénie a véritablement besoin d'une réforme du système de pension.</p>

<p><b>59. La Lettonie et la Lituanie sur la voie de l'adhésion</b>  <b>Avis d'initiative – CESE 1022/2002 – Septembre 2002</b>  <b>DG ELARG - M. Verheugen</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Concernant Kaliningrad, p. 6.</p>	<p>La Commission fait remarquer que l'adoption de l'avis du CESE a pratiquement coïncidé avec la publication de la communication de la Commission sur Kaliningrad. La situation ayant évolué rapidement depuis lors, une mise à jour serait nécessaire.</p> <p>La Commission prend acte avec satisfaction de la recommandation du CESE de trouver des solutions flexibles, qui ne porte pas préjudice aux règles de l'accord de Schengen.</p>
<p>Concernant la situation politique, p. 17.</p>	<p>La Commission adhère à la présentation de la situation politique générale, mais souhaite ajouter que l'actuel président, M. Valdas Adamkus, se présente officiellement aux élections présidentielles.</p>
<p>Concernant la centrale nucléaire d'Ignalina et l'impact de sa fermeture sur la population lituanienne, p. 18.</p>	<p>La Commission souhaite préciser que la fermeture de l'unité 1 est prévue <i>avant</i> 2005, et non <i>en</i> 2005 comme le mentionne la recommandation.</p> <p>La Commission reconnaît que la Lituanie doit accorder une attention adéquate aux conséquences sociales de la fermeture et du démantèlement de la centrale nucléaire d'Ignalina.</p> <p>La Commission reconnaît également qu'une participation appropriée des partenaires sociaux est essentielle à cet égard. La politique sociale relève toutefois avant tout de la responsabilité du gouvernement lituanien.</p> <p>L'Union est prête à y contribuer, notamment par le biais des instruments structurels. Il convient de noter qu'un certain nombre (limité) de projets Phare</p>

	<p>ont été consacrés aux aspects sociaux du processus de démantèlement.</p> <p>La Commission souhaite rappeler que l'Union est actuellement en négociation avec la Lituanie concernant l'adoption d'un paquet conforme aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles et visant à contribuer à pallier les conséquences de la fermeture et du démantèlement de la centrale nucléaire d'Ignalina. Conformément aux propositions de la Commission pour les années 2004 à 2006, le Conseil européen de Bruxelles a provisoirement indiqué un montant de 210 millions d'euros. Le Conseil européen a également approuvé le principe d'extension de la fourniture de l'aide adéquate au-delà des perspectives financières actuelles.</p>
<p>Concernant la démocratie et le principe de l'État de droit, p. 19.</p>	<p>La Commission se réjouit des commentaires du CESE et apprécie cette évaluation. La Lituanie a bien amélioré sa capacité administrative dans ce domaine.</p> <p>En ce qui concerne la lutte contre la corruption, la Commission souhaite souligner que d'importants efforts ont été fournis, notamment par le biais de la récente adoption de la stratégie nationale anticorruption.</p> <p>La Commission approuve les commentaires du CESE en ce qui concerne le manque de coopération entre les niveaux central et local.</p>
<p>Concernant les organisations professionnelles, p. 20.</p>	<p>La Commission approuve les commentaires du CESE et partage son point de vue selon lequel ces organisations, notamment les organisations de consommateurs, doivent participer davantage au processus décisionnel en Lituanie.</p>
<p>Concernant l'économie de marché, p. 22.</p>	<p>La Commission prend acte des commentaires du CESE et partage son souci de veiller à ce que l'ensemble de la population profite des avantages de l'économie de marché.</p>

	La Commission a également attiré l'attention des autorités lituaniennes à maintes reprises sur la nécessité d'améliorer l'environnement des PME.
Concernant le marché de l'emploi et la politique sociale, p. 24.	La Commission partage entièrement le point de vue du CESE selon lequel la réduction du taux de chômage élevé doit constituer une priorité absolue.
Concernant l'agriculture, p. 25.	La Commission approuve la recommandation du CESE de favoriser le développement de la politique rurale en Lituanie.

**60. Les aides financières de préadhésion**  
**Avis d'initiative – CESE 1023/2002 – Septembre 2002**  
**DG ELARG – M. Verheugen**

La DG ELARG prend note de ces avis d'initiative mais ne formule pas de suivi.

**61. L'accord de partenariat ACP/UE**  
**Avis d'initiative - CESE 521/2002 - Avril 2002**  
**DG DEV – M. NIELSON**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Il paraît particulièrement judicieux et cohérent que l'accord ait pour cadre de référence (tel que l'indique le préambule) les conventions internationales adoptées par la plupart des États membres et des pays ACP, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, les normes pertinentes de l'OIT et les conventions issues de diverses conférences des Nations Unies (2.2).</p> <p>De même, le Comité estime judicieux que l'accord reconnaisse explicitement que les objectifs ne pourront être atteints qu'en adoptant une approche intégrée prenant simultanément en compte les composantes politiques, économiques, sociales, culturelles et environnementales (2.3).</p>	<p>La Commission se réjouit de l'avis du CESE et reconnaît qu'une approche intégrée est un élément important dans la réalisation des objectifs de l'accord.</p>
<p>Toutefois, la participation de nouveaux agents, telle que le prévoit l'accord suscite elle aussi un certain nombre d'interrogations sérieuses. En premier lieu, la <u>définition des agents</u>, qui est toujours un exercice difficile, présente certaines <u>imprécisions</u> et chevauchements et pourrait servir de prétexte à certains gouvernements pour faire des choix arbitraires. On ne peut nier qu'il est difficile de trouver des critères permettant d'identifier clairement et sans équivoque les agents non étatiques représentatifs de 77 pays différents. Néanmoins, il n'est pas justifiable que l'on puisse déduire du texte de l'Accord (article 6 b) et de la déclaration relative aux acteurs du partenariat que le secteur privé ne fait pas partie des partenaires économiques et sociaux, et que ces derniers, à leur tour, ne sont pas inclus dans la société civile. Cette définition est en nette contradiction avec les pratiques en vigueur dans l'Union européenne et ne peut qu'être source de confusion (3.5).</p>	<p>La Commission prend acte des réserves du CESE. Toutefois, la définition négociée et fixée en accord avec les pays ACP devait refléter les différentes traditions et situations sociopolitiques de ces pays. En l'absence de tradition en termes d'approches participatives, une certaine souplesse était de rigueur dans la définition des acteurs non étatiques. Une référence générale à la société civile risquait d'entraîner l'exclusion arbitraire de certains acteurs non étatiques. Les principes fondamentaux et universels régissant la définition et le rôle de la société civile (par exemple, l'indépendance économique et politique des ANE et le caractère non lucratif) ne sont toutefois pas remis en cause. Le secteur privé a été reconnu par les signataires de l'accord comme un acteur non étatique jouissant de tous ses droits et soumis à toutes les obligations découlant du processus</p>

	<p>participatif. Le secteur privé doit participer au dialogue sur le développement. Le secteur des entreprises à but lucratif bénéficie d'un soutien financier par l'intermédiaire d'instruments spécifiques, différents de ceux réservés aux acteurs non étatiques à but non lucratif.</p>
<p>L'absence d'instruments qui imposent l'association effective des agents non étatiques du partenariat ACP-UE est plus préoccupante encore. Il est certain que l'accord prévoit l'existence d'éléments incitatifs et qu'il est irréaliste d'espérer voir changer radicalement la culture politique de nombreux États, habituellement peu enclins à déléguer une parcelle de leur pouvoir aux organisations représentatives de la société civile. Il n'en est pas moins vrai que la légitimité de l'accord serait sérieusement remise en question si l'un de ses principes centraux et les plus innovateurs était impunément violé (3.6).</p> <p>A l'heure actuelle, l'exercice de programmation en est encore à ses débuts. Toutefois, l'on peut faire une évaluation initiale du processus en fonction des informations recueillies par le CESE. Bien qu'il ait pu constater une information et une consultation accrue des agents non étatiques, il reste encore beaucoup à faire : de manière générale, l'information sur l'accord n'a pas suffisamment circulé ou continue d'être difficilement accessible; la consultation, lorsqu'elle a eu lieu, n'a généralement pas été systématique, régulière, des organisations représentatives en ayant été parfois exclues. La programmation en cours doit servir à initier un processus d'apprentissage qui sera difficile pour toutes les parties mais qui permettra parallèlement de se rendre compte si effectivement elles commencent à faire des progrès. Il faudra à cette fin prévoir une évaluation spécifique du degré de consultation et d'utilisation des ressources par les agents</p>	<p>L'obligation juridiquement contraignante par laquelle les deux signataires de l'accord sont tenus d'associer des acteurs non étatiques au processus de développement constitue une innovation et résulte d'une coopération de longue date et d'un partenariat solide avec les pays ACP. La Commission partage l'avis du Comité et est pleinement consciente du long processus et des défis que représente la participation effective d'acteurs non étatiques au processus de développement. Néanmoins, des mesures de répression n'aideront pas à promouvoir le rôle de médiateur que joue la Commission afin de renforcer la confiance entre les acteurs non étatiques et les gouvernements. L'exercice de programmation a constitué un bon point de départ pour la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de l'accord. L'exercice de programmation et les révisions intermédiaires et finales sont des outils utiles permettant de suivre et d'encourager la participation des acteurs non étatiques. La Commission considère le renforcement des capacités comme une priorité et les mesures pratiques requises seront prises prochainement. Des orientations pratiques seront également établies pour la mise en oeuvre de l'accès direct au financement pour les acteurs non étatiques au titre du FED. Des orientations pratiques et des évaluations du degré de consultation et d'utilisation des ressources par les agents non étatiques sont prévues dans le cadre des révisions opérationnelles annuelles, intermédiaires et finales.</p>

<p>nonétatiques dans les révisions opérationnelles annuelles, intermédiaires et finales. De même, les organisations internationales représentatives de la société civile, comme la Commission européenne et les institutions conjointes ACP-UE, tant pour identifier les difficultés rencontrées que pour mettre en évidence les expériences les plus fructueuses.</p>	<p>Une première évaluation de l'exercice de programmation révèle effectivement des problèmes spécifiques concernant la qualité de la consultation (qualité et planification des informations, sélection des participants, etc.). Cependant, elle démontre aussi que le processus est bien engagé, dans la mesure où l'une ou l'autre forme de consultation a bien eu lieu dans presque tous les cas.</p>
<p>La dimension politique de l'Accord de Cotonou implique de mettre en œuvre de nouvelles méthodes de travail, de nouvelles formes de coopération, d'avoir recours à de nouveaux indicateurs et de nouvelles formes de dialogue. Le grand défi consistera à associer la société, dans toutes ses dimensions, au moment de partager et de mettre en pratique les valeurs exprimées dans l'accord. A cette fin, il faudra impérativement promouvoir le dialogue entre les agents de l'État et les agents non étatiques.</p>	<p>La Commission partage pleinement l'avis du Comité.</p>
<p>Ainsi, les accords de Cotonou prévoient la tenue de négociations entre 2002 et 2008 visant à conclure des accords de partenariat économiques (APE) - accords de libre-échange -, entre l'UE et les pays ACP. Le régime commercial actuel sera maintenu jusqu'en 2008, grâce à une dérogation accordée par l'OMC. Les APE sont basés sur le principe de réciprocité, en donnant la priorité aux négociations, avec des groupes d'intégration régionale. Une période transitoire sera en vigueur de 2008 à 2020 afin de permettre la mise en œuvre des accords (6.4).</p>	<p>Le paragraphe 6.4 semble sous-entendre que les APE sont de simples accords de libre-échange. S'il est vrai que les accords de libre-échange (au sens de l'article 24 de l'accord GATT) forment un aspect des APE, le concept d'APE est beaucoup plus étendu. Ces accords sont conçus comme des instruments de développement. Ils visent à développer et à renforcer l'intégration régionale des pays ACP. Ils couvriront également des domaines liés au commerce tels que les investissements, les marchés publics, les normes et la propriété intellectuelle.</p>
<p>Une série de mécanismes de soutien est prévue dans le but de faciliter l'application et l'exécution des APE : compensations partielles (financées par le FED et la BEI) pour pallier les ajustements de la fiscalité et de la balance des paiements liés à la libéralisation, coopération dans le but d'adapter les normes nationales aux normes internationales ou création d'un comité ministériel paritaire chargé du suivi des négociations des APE et de la coopération</p>	<p>Le paragraphe 6.5 se réfère à des "compensations partielles (...) pour pallier les ajustements de la fiscalité et de la balance des paiements liés à la libéralisation". Il serait plus correct de parler d'une assistance susceptible de faciliter la transition vers un régime commercial plus libéral et d'aider le secteur privé à profiter des possibilités qui en résulteront. Il convient notamment de soutenir une réforme fiscale visant</p>



<p>dans le domaine international, notamment au sein de l'OMC, ce qui paraît une excellente chose (6.5).</p>	<p>l'instauration d'un système d'imposition équitable et plus favorable au développement. Les tarifs ne constituent généralement pas un système optimal de recouvrement des recettes.</p>
<p>Le texte de l'accord prévoit la possibilité pour les PMA de décider s'ils disposent ou pas de la capacité nécessaire pour négocier des APE. Dans tous les cas, la volonté de l'UE est de trouver une formule qui, tout en étant compatible avec les dispositions de l'OMC, permette aux produits de ces pays d'avoir accès au marché européen sans restriction quantitative ou tarifaire, comme pour l'initiative "Tout sauf des armes". Ainsi, l'accord de Cotonou met fin à la non-discrimination entre pays ACP, en prévoyant un traitement différent entre PMA et non-PMA (6.6).</p>	<p>Paragraphe 6.6. L'accord de Cotonou ne met pas fin à la non-discrimination entre les pays ACP. Il est vrai que l'initiative "Tout sauf des armes" fournit certaines garanties concernant l'accès de tous les PMA au marché communautaire. Cependant, conformément à la dérogation de l'OMC, les PMA et non-PMA parmi les pays ACP bénéficieront du même traitement préférentiel jusqu'en 2008, sauf pour quelques rares produits agricoles, lorsque l'initiative "Tout sauf des armes" va plus loin. La mise en oeuvre des APE commencera après 2008. Dans le cadre de ces APE, les pays ACP ne feront l'objet d'aucune discrimination.</p>
<p>En deuxième lieu, les recettes publiques d'une grande partie des pays ACP proviennent pour 20 % des recettes douanières. La suppression des droits de douane sur les importations européennes (qui logiquement devraient augmenter par rapport à celles d'autres pays à la suite de la signature d'APE) diminuerait ces recettes de moitié environ. En tenant compte de la difficulté qu'il y a à diversifier les recettes fiscales, les budgets nationaux pourraient se trouver dans des situations très périlleuses. En outre, il n'est pas garanti, loin de là, que la diminution des tarifs douaniers se traduira par une réduction des prix pour les consommateurs ou les importateurs des pays ACP. Aussi, il faudrait inclure dans les APE l'identification des secteurs et des groupes sociaux qui pourraient être les plus touchés par une éventuelle réduction des recettes publiques, en adoptant les mesures correctrices pertinentes. De même, il faudrait y inclure un soutien à la mise en place de régimes d'imposition adéquats, basés sur une distribution appropriée des efforts entre les citoyens, en fonction de leur niveau de revenus (6.10).</p>	<p>Selon le paragraphe 6.10, les recettes douanières pourraient être réduites de moitié par les APE. Premièrement, les dérogations prévues font qu'une telle réduction est très peu probable. En outre, comme cela a déjà été précisé concernant le paragraphe 6.5, il en va de l'intérêt des pays ACP d'instaurer progressivement un système de recouvrement des recettes plus efficace et moins dépendant des tarifs. La période de négociation ne s'achevant qu'en 2008 et la période transitoire de mise en oeuvre s'étendant jusqu'à 2020 au plus tôt, ces pays disposent d'un temps suffisant pour se préparer à une transition fiscale dans le cadre d'une stratégie macroéconomique équilibrée.</p>

<p>Les APE devraient contribuer à attirer les investissements étrangers, en particulier européens. Il faudra pour cela adopter des réglementations simples, transparentes et non discriminatoires, et créer des marchés nationaux plus larges et plus intégrés (6.14).</p>	<p>Effectivement, l'impact sur les investissements étrangers, notamment européens, est considéré comme l'un des principaux avantages des APE. Il importe donc que les négociations contribuent également à la mise en place d'un régime favorable aux investissements.</p>
<p>Le Comité économique et social européen a la volonté de contribuer à l'application pratique de l'accord dans le domaine dans lequel il peut apporter une plus grande valeur ajoutée : en proposant des moyens concrets pour associer pleinement la société civile organisée au développement des relations ACP-UE. Cependant, il faut en premier lieu se féliciter de la reconnaissance institutionnelle que l'Accord de Cotonou a conférée au CESE, en lui confiant l'organisation des réunions de consultation et des réunions avec les acteurs économiques et sociaux ACP-UE. Cette reconnaissance a renforcé le rôle du CESE au sein de l'Assemblée parlementaire paritaire et du Conseil des ministres ACP-UE.</p> <p>Au-delà de cette reconnaissance institutionnelle, le CESE doit continuer à diffuser des informations sur les opportunités que l'Accord de Cotonou offre aux représentants de la société civile et à signaler les déficiences qui pourraient se produire lors de sa mise en œuvre. Les séminaires régionaux organisés jusqu'ici se sont révélés être des outils très utiles à cette fin mais pour développer pleinement leur fonction, il faudra intensifier la coopération entre le CESE et les organisations socioprofessionnelles internationales.</p>	<p>La Commission se réjouit des suggestions du CESE concernant la mise en oeuvre efficace de l'accord de Cotonou, et apprécie l'importante contribution du Comité dans ce domaine.</p> <p>Le CESE doit continuer à diffuser des informations sur les possibilités offertes par l'accord de Cotonou aux représentants des acteurs non étatiques et à signaler les déficiences qui pourraient se produire lors de sa mise en œuvre.</p> <p>Les séminaires régionaux auxquels participe aussi la Commission se révèlent être un outil utile et efficace.</p>
<p>Afin de garantir l'application effective des dispositions de l'Accord de Cotonou, le Comité économique et social européen propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en ce qui concerne la diffusion de l'information;</li> <li>- en ce qui concerne le renforcement des capacités;</li> <li>- en ce qui concerne le renforcement de la fonction consultative.</li> </ul>	<p>La Commission partage entièrement l'avis du CESE concernant la diffusion des informations, le renforcement des capacités et le renforcement de la fonction consultative.</p> <p>D'importantes mesures ont déjà été prises, par exemple le processus de déconcentration, les exercices de préparation et de renforcement des capacités entrepris par de nombreuses délégations et la réservation d'un montant</p>

	de la dotation du FDE pour les acteurs nonétatiques.
--	--